



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères ..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante ..	1 fr. 50	
— par la poste ..	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures ..	2 fr. »	
— par la poste ..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 11	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1934

	Pages.
29 décemb.. Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 30 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, créant un droit de sortie sur l'or indigène (arrêté de promulgation n° 3 A. P., du 3 janvier 1935).....	83

Actes du Gouvernement général.

1934

	Pages.
30 novemb.. 2698 S. E. — Arrêté établissant un droit de sortie sur l'or.....	83
31 décemb.. 3004 J. — Arrêté désignant les assesseurs indigènes auprès des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1935.....	83
31 décemb.. 3005 C. M. — Décision allouant des indemnités à des militaires en exécution des prescriptions de l'arrêté du 23 février 1932, sur les frais de déplacement en Afrique occidentale française..	84
31 décemb.. 3026 S. E. — Arrêté habilitant les bureaux de poste ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux à liquider et à percevoir le droit de sortie sur l'or.....	84
31 décemb.. 3027 S. E. — Arrêté prorogeant le délai accordé à la Compagnie Agricole de Guinée, pour la mise en valeur de la concession provisoire de 420 hectares qui lui a été attribuée en Guinée (cercle de Kindia).....	84
31 décemb.. 3033 T. P. — Arrêté portant création d'un tarif spécial provisoire P. V. pour les emballages destinés aux produits du pays (Réseau Conakry-Niger).....	84
31 décemb.. 3034 T. P. — Arrêté portant modification à la classification générale des marchandises (Recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger).....	84
31 décemb.. 3037 T. P. — Arrêté portant modification au tarif P. V. 11 (produits du pays) et à la classification générale des marchandises (Réseau Conakry-Niger).....	85

Actes du Gouvernement local.

1934

	Pages.
21 novemb.. 2298 A. G. — Arrêté portant location au Service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Kouroussa et appartenant au Service du Chemin de fer de Conakry au Niger	86
30 novemb.. 2370 A. P. — Arrêté interdisant toute opération d'achat ou de vente sur les placers de la Guinée française entre orpailleurs et traitants autrement que par le moyen de monnaies ayant cours légal.....	86
30 novemb.. 2371 A. E. — Arrêté instituant dans le cercle de Siguiri une Commission chargée d'établir les listes de prix normaux.....	86
19 janv. 1935. 145 A. E. — Arrêté fixant le taux de la taxe que la Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à percevoir pour le conditionnement du miel.....	87
21 janvier... 159 A. G. — Arrêté portant ouverture des stations du Chemin de fer de Conakry-Niger à la Télégraphie officielle et privée.....	87
22 janvier... 162 A. E. — Arrêté accordant à M. Lauze l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.....	87
24 janvier... 165 A. G. — Décision autorisant la « Société Commerciale des Fruits Coloniaux » à souscrire l'abonnement au timbre sur les 2 010 actions formant son capital.....	87
24 janvier... 166 A. G. — Arrêté portant modification au tableau III annexé à l'arrêté 615 du 1 ^{er} juin 1917.....	87
28 janvier... 236 A. G. — Arrêté portant convocation des Collèges électoraux appelés à élire trois membres titulaires et quatre suppléants de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française ainsi que deux délégués suppléants à la dite Chambre.....	88
22 janvier... 8 C. P. — Circulaire relative au recrutement des élèves à admettre dans les écoles du Gouvernement général et dans les écoles supérieures de la Colonie.....	88

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Promotions.....	88
Mutations diverses.....	90
Administration générale.....	90
Affaires politiques.....	91
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	91
Chemin de fer.....	91
Contributions et taxes.....	91
Concession.....	91
Douanes.....	91
Enseignement.....	92
Gardes de cercle.....	92
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	93
Santé et Assistance médicale.....	93
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	93
Trésor.....	94
Affaires diverses.....	94
Nécrologie.....	94

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	95
Conseil du Contentieux administratif.....	95
Avis à la Population de Conakry.....	95
Avis de demande d'immatriculation.....	95
Avis de renouvellement de permis de recherches.....	95
Sous-Commission locale de classement aux emplois réservés. — Liste de classement.....	96
Service des Mines. — Avis.....	100
Service de la Curatelle aux succession et bien vacants.....	100
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1934.....	100
Service météorologique principal de Conakry. — Pluviosité à Conakry en 1934.....	101
Cote des changes.....	101
Annonces.....	101

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1925		
26 juillet....	Loi ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort.....	26
25 juin 1934.	Décret relatif à l'organisation de la Comptabilité de l'Etat (articles 1, 2 et 3).....	24
4 juillet....	Loi tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »...	25
3 novemb..	Décret fixant les conditions du détachement en France des administrateurs des Colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine (arrêté de promulgation n° 3014 A. P., du 31 décembre 1934).....	22
7 novemb..	Arrêté interministériel pour l'application aux Colonies de l'instruction interministérielle du 18 mai 1926, relative au décret du 24 août 1925, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de soins aux pensionnés cent pour cent pour tuberculose instituée par la loi du 13 juillet 1925 (arrêté de promulgation n° 66 A. P., du 12 janvier 1935).....	53

Pages.

1 ^{er} décemb..	Addenda à la circulaire ministérielle n° 1552/1 relative à l'imputation et à la régularisation des dépenses du personnel militaire hors cadres....	29
9 décemb..	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 août 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modifi- cations au budget général de l'Afrique occiden- tale française, exercice 1934 (arrêté du promul- gation n° 8 A. P., du 4 janvier 1935).....	22
15 décemb..	Décret portant application aux Colonies du décret du 25 juin 1934, relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat (arrêté de promul- gation n° 3013 A. P., du 31 décembre 1934).....	23
15 décemb..	Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat rele- vant du Ministère des Colonies, la loi du 4 juillet 1934, relative à la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac » (arrêté de promulgation n° 6 A. P., du 4 janvier 1935).....	24
15 décemb..	Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat rele- vant du Ministère des Colonies, la loi du 26 juillet 1925, relative à la garantie de l'appellation d'ori- gine du fromage de Roquefort (arrêté de pro- mulgation n° 7 A. P., du 4 janvier 1935).....	25
23 décemb..	Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt de l'Afrique occidentale fran- çaise (arrêté de promulgation n° 65 A. P., du 12 janvier 1935).....	54

Actes du Gouvernement général.

1934		
28 juin	1482 F. — Arrêté réglementant l'attribution des secours éventuels accordés sur les fonds du budget général de l'Afrique occidentale française (Erratum)	46
28 août	1939 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 27 avril 1934 sur le Service de l'alimentation en Afrique occidentale française	30
31 août	2013 F. — Arrêté portant modification au budget général de l'exercice 1934	23
27 décemb..	2991 P. — Arrêté complétant celui du 7 décembre 1934, portant réduction des indemnités et suppléments de fonctions	3
28 décemb..	2997 c. m. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 915 c. m. du 27 avril 1934, sur le Service de l'alimentation en Afrique occidentale française	3
7 janvier...	18 P. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1928, fixant les soldes des fonctionnaires métropolitains des Contributions directes détachés en Afrique occidentale française	34
7 janvier...	27 J. — Arrêté réglementant les conditions d'application du décret du 13 octobre 1934, sur la réorganisation du Notariat en Afrique occidentale française	35
12 janvier...	80 s. s. m. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française	57

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 30 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, créant un droit de sortie sur l'or indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 30 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, créant un droit de sortie sur l'or indigène,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1934, approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 30 novembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement créant un droit de sortie sur l'or indigène.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 janvier 1935.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies :
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception qui y sont prévus, l'arrêté pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1934, portant création d'un droit de sortie sur l'or indigène.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2698 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant un droit de sortie sur l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 74, paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier — La tableau B (droits de sortie) de l'article premier du décret du 14 avril 1905, modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE des PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	TITRES DE PERCEPTION	QUOTITÉ des DROITS
Or pur ou allié en poudre, pépites, barres, lingots, torsades, bijoux or indigènes à l'exclusion de ceux en filigrane.....	Le gramme net.	Arrêté du 30-11-14. Décret du 29-12-34.	0 50

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 novembre 1934.

BRÉVIÉ.

3004 J. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1934, sont nommés, pour l'année 1935, assesseurs (de coutume musulmane ou locale indigène) près les Tribunaux de droit français :

A. — Tribunaux de première instance.

4° CONAKRY

Coutume Ouoloff :

Assesseur titulaire : N'Diaye Mamadou.

— suppléant : Sarr Douko.

Coutume Malinké :

Assesseur titulaire : Karamoko Taraoré.

— suppléant : Namori Kéita.

Coutume Foulah :

Assesseur titulaire : Mounsaka Diallo.

— suppléant : Diallo Thierno Souleymane.

Coutume Musulmane :

Assesseur titulaire : Mangué Yattara.

— suppléant : Ansoumani Camara.

Coutume Soussou :

Assesseur titulaire : Guichard (Adolphe).

— suppléant : Hardin (Paul).

3005 c. m. — Par décision du Gouverneur général du 31 décembre 1934, le supplément d'indemnité d'absence temporaire prévu au tarif n° 8 du décret du 29 décembre 1903, modifié par décret du 11 juin 1934 et au tableau n° 4 de l'arrêté n° 448 du 23 février 1932, modifié le 31 août 1934, est alloué aux officiers et sous-officiers européens du B. T. S. n° 4 qui ont participé à des manœuvres dans les cercles de Macenta (28 et 29 octobre 1934), de N'Zérékoré (5 et 6 novembre 1934), de Kankan (7 au 9 décembre 1934) et de Kindia (17 au 19 décembre 1934).

3026 s. e. — ARRÊTÉ du Gouverneur général habilitant les bureaux de poste ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux à liquider et à percevoir le droit de sortie sur l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 novembre 1934, établissant un droit de sortie sur l'or, approuvé par décret du 29 décembre 1934;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de sortie sur l'or, prévu par l'arrêté général du 30 novembre 1934, pourra être liquidé et encaissé, au gré des exportateurs, dans les bureaux de poste ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux, par les receveurs spécialement habilités à cet effet, suivant les règles en vigueur en matière de Douanes, les dispositions du décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes, étant applicables en ce qui concerne la forme des déclarations, la vérification, l'expertise, le mode d'acquittement des droits, les contestations sur le paiement des droits, les paiements par voie de contrainte, etc.

Art. 2. — Dans le cas où les exportateurs n'entendraient pas user de cette faculté, le Service des Postes devra faire suivre les colis ou paquets postaux contenant de l'or assujetti au paiement du droit de sortie, après les avoir munis d'une estampille spéciale sur le bureau des Douanes ouvert à l'exportation le plus voisin, où le droit de sortie sera liquidé et perçu.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 décembre 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.*
BOISSON.

3027 s. e. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le délai accordé par l'arrêté du 11 avril 1930 à la Compagnie Agricole de Guinée pour la mise en valeur de la concession provisoire de 420 hectares qui lui a été attribuée dans la vallée de la Santa (cercle de Kindia), est prorogé de deux ans à compter du 11 avril 1935.

La présente prorogation a lieu aux clauses et conditions de mise en valeur fixées au cahier des charges annexé à l'arrêté général du 26 décembre 1911.

Les redevances annuelles à échoir sont fixées à cinq francs par hectare et le prix d'achat lors de l'attribution définitive à cent francs par hectare.

3033 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un tarif spécial provisoire P. V. pour les emballages destinés aux produits du pays (Réseau Conakry-Niger).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, sur le Chemin de fer de Conakry-Niger, un tarif spécial provisoire P. V. n° 2 bis.

Tarif spécial P. V. n° 2 bis

Emballages destinés aux produits du pays.

Les emballages destinés aux produits du pays et comprenant : papier d'emballage, sacs en papiers, vieux papiers, ouatellose, sacs neufs et usagés, sont transportés aux prix et conditions suivants :

Par expédition de 100 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids :

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres.....	0 fr. 50
Pour chaque kilomètre en excédent :	
De 201 à 400 kilomètres.....	0 fr. 40
Au delà de 400 kilomètres.....	0 fr. 30

CONDITIONS D'APPLICATION :

- 1° Ces marchandises devront être en balles d'origine;
- 2° Ce tarif n'est applicable qu'à la montée;
- 3° Le Chemin de fer n'est pas responsable des déchets et avaries de route;
- 4° La manutention est effectuée dans tous les cas par le Chemin de fer;
- 5° Les expéditions doivent être faites en port payé;
- 6° Le Chemin de fer peut prolonger d'un jour par fraction de 100 kilomètres les délais réglementaires de transports.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 31 décembre 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.*
BOISSON.

3034 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, la classification générale des marchandises du recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry au Niger, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Page 79, après ouate, ajouter : ouatellose, catégorie 3 sans numéro de tarif spécial.

3037 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications au tarif P. V. 11 (produits du pays) et à la classification générale des marchandises (Réseau Conakry-Niger).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Sont incorporés dans la nomenclature des produits transportés à la 1^{re} catégorie du paragraphe 1^{er} du tarif spécial P. V. 11 du Chemin de fer de Conakry au Niger, les produits suivants :

Gingembre sec (racine).
Gouama (dâ indigène).
Maniguette, féfé (poivre du pays).
Rafia.

Art. 2. — Les conditions de tonnage pour l'application du tarif spécial P. V. 11 sont ramenées :

a) Pour le paragraphe 1^{er} : de 4.000 kilogrammes par wagon complet à 2.000 kilogrammes par expédition.

b) Pour le paragraphe 2 : de 1.000 kilogrammes à 100 kilogrammes par expédition.

Art. 3. — La classification générale des marchandises du recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger est complétée ainsi qu'il suit :

	Catégorie	Tarif spécial
Page 74 : après féculs indigènes :		
ajouter féfé (poivre du pays).....	4	11
— 75 : après gonds :		
ajouter gouama (dâ indigène).....	4	11
— 77 : après manèges agricoles :		
ajouter maniguette (poivre du pays).....	4	11
— 81 : après raisins secs :		
ajouter rafia.....	2	11

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 31 décembre 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

3038 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création du tarif spécial provisoire P. V. H pour le transport de sucre (Réseau Conakry-Niger).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu l'arrêté n° 2927 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé sur le Chemin de fer de Conakry-Niger un tarif spécial provisoire P. V. H :

Tarif spécial provisoire P. V. H.

Sucre.

Par expédition d'au moins 1.000 kilogrammes ou payant pour ce poids, par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres 1 fr. 50

Par kilomètre en sus de :

200 à 400 kilomètres..... 1 fr. 50

De 400 kilomètres..... 0 fr. 50

CONDITIONS D'APPLICATION

1^o Ce tarif n'est applicable qu'à la montée.

2^o La manutention est faite dans tous les cas par le Chemin de fer.

3^o Le Chemin de fer ne répond pas des déchets et avaries de route non imputables à la négligence ou au défaut de surveillance de ses agents, notamment de la mouille occasionnée par la pluie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 31 décembre 1934.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BOISSON.

Rectificatif.

A l'avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 8 décembre 1934, page 970 (importation de fils, tissus et vêtements de coton d'origine étrangère en Afrique occidentale française, à l'exclusion des territoires régis par la convention du 14 juin 1898).

Au lieu de :

Guinées : Grande Bretagne..... 603.569 mètres

Lire :

Guinées : Grande Bretagne..... 603.589 mètres

Au lieu de :

Teints autres que guinées et similaires :

Hollande..... 134,3 quintaux.

Colonies anglaises..... 33,3 —

Lire :

Teints, autres que guinées et similaires :

Hollande..... 154,3 quintaux.

Colonies anglaises..... 35,3 —

Au lieu de :

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants ; mousselines brochées et brodées au crochet, pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle :

Grande Bretagne..... 18,3 quintaux.

Lire :

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, dentelles et rideaux dentelle :

Grande Bretagne..... 18,2 quintaux.

(J. O. Guinée du 1^{er} janvier 1935, pages 3 et 4).

DIVERS

Cours d'assises.

Par arrêtés du Gouverneur général du 9 janvier 1935 :

M. Pomarède, administrateur des Colonies, à Conakry, est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'assises de la Guinée française pour l'année 1935.

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises de la Guinée pour l'année 1935 :

Première liste :

MM. Abdel Kader Faye, 45 ans, cultivateur à Bramayah;
Barrière (Pierre), 43 ans, ingénieur à Conakry;
Barateau (Jules), 43 ans, entrepreneur à Conakry;
Détanger (Louis), 32 ans, adjoint des Services civils à Conakry;
Doutressoules (Georges), 44 ans, vétérinaire à Conakry;
Froment (Marcel), 42 ans, agent S. C. O. A. à Conakry;
Guillon (Joseph), 49 ans, agent de Société à Conakry;
Lestel (Emile), 42 ans, commerçant à Conakry;
Marchi (Joseph), 42 ans, directeur pénitentier à Fotoba;
Ott (Gaston), 32 ans, comptable C. F. C. N. à Conakry;
Perennet (Jules), 45 ans, président de la Chambre d'agriculture à Kindia;
de Villele, 44 ans, planteur à Coyah.

Deuxième liste :

MM. Hébert (Gustave), 48 ans, chef d'Imprimerie à Conakry;
Lemaignan (Edouard), 44 ans, ingénieur des Travaux publics à Conakry;
You (René), 35 ans, inspecteur des Ecoles à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2298 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location au Service local de la Guinée française d'un immeuble sis à Kouroussa et appartenant au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la décision locale n° 1039 du 1^{er} août 1923 relative à la location, au service local des immeubles « E », « N » et « O » sis à Kouroussa appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;
Vu la décision n° 1709 B. du 15 octobre 1929, approuvant en Commission permanente du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 27 janvier 1930, modifiant l'article 3 de la décision 1059 du 1^{er} août 1923 et déterminant les nouvelles conditions de location d'immeubles appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger;
Sur la proposition du Commandant du cercle de Kouroussa;
Vu l'avis du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bâtiment « P » dit « gare fluviale » à Kouroussa, appartenant au Chemin de fer de Conakry au Niger est mis à la disposition du Commandant du cercle de Kouroussa pour servir de logement à l'agent chargé du Service météorologique.

Art. 2. — Cette affectation est faite sans limitation précise de durée, mais cessera un mois après la demande formulée par l'une ou l'autre partie.

Art. 3. — A compter du jour de l'occupation de l'immeuble par le service local, le budget local versera au budget unique du Chemin de fer de Conakry au Niger :

1^o Trimestriellement et d'avance, la somme de trois cents francs (300 fr.) par mois pour la location de l'immeuble.

2^o Annuellement et d'avance, la somme de deux cents francs (200 fr.) pour alimentation en eau de l'immeuble.

Les grosses réparations seront à la charge du chemin de fer et les réparations locatives à la charge du service local.

Art. 4. — Les clauses et conditions qui régissent les baux à loyer telles que l'interdiction de modifier l'état des lieux sans l'assentiment du bailleur et l'obligation de rendre les locaux dans l'état où ils ont été livrés, sont applicables à la présente affectation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général n° 3041, du 31 décembre 1934).

2370 A. S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant toute opération d'achat ou de vente sur les placers de la Guinée française entre orpailleurs et traitants autrement que par le moyen de monnaies ayant cours légal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 6 mars 1877, portant promulgation du code pénal au Sénégal;
Vu le décret du 15 novembre 1924;
Considérant que les opérations de troc actuellement pratiquées par les dyoulas et traitants installés sur les placers donnent lieu à des abus dont sont victimes les orpailleurs et qu'il importe de les réprimer;
Après avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture et d'industrie;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 novembre 1934;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite toute opération d'achat ou la vente sur les placers de la Guinée française entre orpailleurs et traitants installés sur place autrement que par le moyen de monnaies ayant cours légal.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront punies de un à quinze francs d'amende ou de un à cinq jours de prison.

Art. 3. — Les contrevenants de statut indigène pourront être punis des peines prévues par le décret du 15 novembre 1924 sur l'indigenat en Afrique occidentale française.

Art. 4. — Les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par lettre du Gouverneur général n° 2194 S. E/1 du 11 décembre 1934.)

2371 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant dans le cercle de Siguiri une Commission chargée d'établir les listes de prix normaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret du 15 février 1927, édictant en Afrique occidentale française, certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et la hausse injustifiée des prix;
Vu les variations constatées, sur les placers de la région de Siguiri, sur les cours des denrées nécessaires à la vie, haussés et baissés souvent purement spéculatives;

Vu la nécessité de protéger les orpailleurs indigènes contre les abus;

Vu l'avis émis par la Chambre de commerce et par la Chambre d'agriculture;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 30 novembre 1934, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission consultative des prix est instituée à Siguiri, elle sera chargée de soumettre à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, la liste des prix normaux des denrées nécessaires à la vie sur le territoire du cercle de Siguiri. Une liste distincte pourra être dressée pour chaque place.

Art. 2. — La Commission consultative des prix du cercle de Siguiri est composée comme suit :

Le Commandant de cercle président (en cas d'absence son adjoint).

Un commerçant;

(agent de maison de commerce ou commerçant à son compte);

Un traitant de statut indigène;

Deux membres du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance du cercle de Siguiri.

Eventuellement, un délégué par coopérative de production ou de vente existant dans le cercle de Siguiri.

Ladite Commission se réunit une fois par mois, le premier lundi du mois.

En cas de manœuvre spéculative dûment décelée, le Président peut réunir la Commission sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Le commandant de cercle de Siguiri est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par lettre du Gouverneur général n° 2194 S. E/1 du 41 décembre 1934).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 19 janvier 1935, n° 145 A. E. La Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à percevoir au profit de l'Office des Produits Guinéens pour le conditionnement du miel exporté de la Colonie une taxe dont le taux est fixé, pour l'année 1935, à cinq francs par tonne.

Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 21 janvier 1935, n° 15 A. G. Toutes les stations du Chemin de fer de Conakry au Niger dont la localité n'est pas pourvue d'un bureau des P. T. T. sont ouvertes à la télégraphie officielle et privée sans aucune responsabilité du Chemin de fer au sujet de l'exactitude des transmissions.

Dans les stations susvisées, le service télégraphique privé sera toujours subordonné aux besoins du service général et du service télégraphique du Chemin de fer.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ces bureaux stations sont celles fixées par l'Administration du Chemin de fer.

La remise et la distribution des télégrammes seront opérées aux guichets des stations.

Le produit de la taxe des télégrammes privés est acquis au service des P. T. T. et versé mensuellement à la caisse du Receveur-Comptable des Postes à Conakry.

Les agents du chemin de fer chargés d'assurer la transmission et la remise des télégrammes privés auront droit à l'indemnité mensuelle de 20 francs et à la remise de 5 % sur le produit net des recettes effectuées à ce titre, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté local du 20 décembre 1930.

Tous arrêtés antérieurs portant ouverture de stations à la télégraphie officielle et privée sont et demeurent abrogés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur du 22 janvier 1935, n° 162 A. E. L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 121 à M. Lauze (Ferdinand-Auguste), agissant au nom et pour le compte de la Société d'exploitations minières en Afrique Occidentale, et faisant élection de domicile à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 janvier 1935 n° 165 A. G. La « Société Commerciale des Fruits Coloniaux » dont le siège social est à Conakry (Guinée française), société anonyme au capital social de 2.010.000 francs est dispensée de l'apposition matérielle du Timbre sur les deux mille dix actions (2.010) de mille francs chacune formant son capital social.

Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces deux mille dix actions, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 24 janvier 1935, n° 166 A. G. Le tableau III annexé à l'arrêté 615 du 1^{er} juin 1917, fixant les rations des élèves du cours normal de Conakry, des écoles régionales et de l'école professionnelle de Conakry, est modifié comme suit :

Elèves internes de l'école primaire supérieure Camille Guy, de l'école d'apprentissage Georges Poiret, des orphelins de Kaakan et Mamou.

Pain 100 grammes.

Au choix mil de 800 à 900 grammes ou riz de 400 à 500 grammes, ou manioc frais 500 grammes, ou farine de manioc 200 grammes, ou patates 500 grammes, ou haricots secs 150 à 200 grammes, ou pâtes 100 grammes, ou pomme de terre 600 à 700 grammes, ou légume frais 1.000 grammes.

Au choix : viande 200 à 300 grammes, ou poisson frais 250 à 300 grammes, ou poisson sec ou fumé 150 à 200 grammes.

Assaisonnement : tomates, épinards, gombo, oignons, arachides, piment en quantité suffisante. Sel : 15 grammes.

Fruits : bananes, oranges, mangue ou gâteau indigène.

Huile d'arachide, ou huile de palme, ou beurre de karité : 50 grammes.

Sucre : 20 grammes.

Le lait et les médicaments utiles aux malades seront achetés lorsqu'il sera besoin en quantité suffisante.

Le présent arrêté qui entrera en application à compter du 1^{er} février 1935, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

236 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant convocation des collèges électoraux appelés à élire trois membres titulaires et quatre suppléants de la Chambre d'Agriculture et d'industrie de la Guinée française ainsi que deux délégués suppléants à la dite Chambre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'Agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française modifié en son article 5 par l'arrêté général n° 3280 s/E du 31 décembre 1932, et complété par l'arrêté général n° 1396 s/E L. du 14 juin 1934, créant des membres suppléants élus et délégués;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'Agriculture et d'industrie en Guinée française fixant le nombre de ses membres et la composition du collège appelé à désigner les membres élus, modifié par l'arrêté général n° 1648 du 17 juillet 1934;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des sociétés de Prévoyance en Guinée française;

Vu les lettres de démission présentées par MM. Perenet, président, Accambray, vice-président, et Beynis, trésorier de la Chambre d'Agriculture et d'industrie de la Guinée française, ensemble les dispositions de l'article 5 de l'arrêté général du 30 juillet 1930, modifié par arrêté général du 31 décembre 1932, susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Les collèges électoraux appelés à désigner trois membres titulaires élus de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française en remplacement de MM. Perenet, Accambray et Beynis, démissionnaires, les quatre membres suppléants élus ainsi que les deux membres suppléants délégués par les Sociétés Indigènes de Prévoyance et autres Associations Agricoles, sont convoqués le dimanche 3 mars 1935.

Le scrutin sera ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures et clos à seize heures.

Le deuxième tour de scrutin est fixé, s'il y a lieu, au dimanche 24 mars, aux mêmes heures.

Art. 2. — La Colonie est divisée en seize sections de vote :

1 ^{re}	Section, chef-lieu Beyla, comprenant le cercle de Beyla;	
2 ^{me}	— — — Boffa, — — — Boffa.	
3 ^{me}	— — — Boké, — — — Boké.	
4 ^{me}	— — — Conakry, comprenant le cercle et la Commune mixte de Conakry.	
5 ^{me}	— — — Dabola, comprenant le cercle de Dabola.	
6 ^{me}	— — — Dubréka, — — — Dubréka.	
7 ^{me}	— — — Forécariah, — — — Forécariah.	
8 ^{me}	Section, chef-lieu Kankan, comprenant le cercle et la Commune mixte de Kankan.	
9 ^{me}	— — — Kindia, comprenant le cercle de Kindia.	
10 ^{me}	— — — Kissidougou, — — — Kissidougou.	
11 ^{me}	— — — Kouroussa, — — — Kouroussa.	
12 ^{me}	— — — Labé, — — — Labé et Gaoual.	
13 ^{me}	— — — Macenta, — — — Macenta.	
14 ^{me}	— — — Mamou, — — — Mamou.	
15 ^{me}	— — — N'Zérékoré, — — — N'Zérékoré.	
16 ^{me}	— — — Siguiri, — — — Siguiri.	

Art. 3. — Les bureaux de vote se réuniront à la Mairie ou à la résidence du chef-lieu de vote sous la présidence de l'Administrateur-maire ou du Commandant de cercle.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes.
P. CHERUY.

8 C. P. — CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur relative au recrutement des élèves à admettre dans les écoles du Gouvernement général et dans les Écoles supérieures de la Colonie.

Conakry, le 22 janvier 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES A. VADIER, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE à Messieurs les Chefs de service à Conakry.

D'après des instructions reçues de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et afin de me permettre de prévoir d'une manière conforme aux besoins du service

le recrutement des élèves à admettre dans les écoles du Gouvernement général, ainsi que dans les Écoles supérieures de la Colonie, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître d'urgence, pour chaque année et jusqu'en 1940 inclus, l'état de vos besoins réels en personnel des cadres communs secondaires, pour les cadres des médecins auxiliaires, sages-femmes, vétérinaires auxiliaires, secrétaires des Greffes et Parquets, comptables des Trésoreries, des Chemins de fer, des Travaux publics, commis des Postes et Télégraphes, préposés des Douanes, ainsi qu'en ce qui concerne les ouvriers-mécaniciens sortant de l'École des Pupilles mécaniciens de la Marine.

Vos évaluations doivent être établies en contenant le personnel dont il s'agit dans les limites des effectifs strictement indispensables à la marche normale des services.

J'attacherai du prix à recevoir dans le plus bref délai le résultat de votre travail.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Promotions

CADRE LOCAL COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 janvier 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal hors classe :

Coréa (Adrien), commis-expéditionnaire principal de 1^{re} classe (Service météorologique) conserve 19 jours.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 4^e classe :

Sanoko Lamine, commis-expéditionnaire principal de 5^e classe (2^e Bureau).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire principal de 5^e classe :

Hippolyte (André), commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (Inscription maritime).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Touré Tabassi (Labé);
Camara Nankouman (Gueckédou);
commis-expéditionnaires de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Touré Lanfia (2^e Bureau);
Kaba N'Fa (1^{er} Bureau);
commis-expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe

Kamara Tiani (Forécariah);
Bâ Mamadou (Kankan);
commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Diabaté Sidikiba (Kindia);
Koulibaly Sidiki (Service temporaire du Port);
Cissé Malick (Cabinet, 1^{re} Section);
Haïdara Ali (Gueckédou);
commis-expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Kamara Lavilla (Cabinet, 2^e Section);
 Sakho Kessourou (Municipalité Conakry);
 Sano Souleymane (Domaines);
 Cissé Colé (4^e Bureau);
 expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Da Sylva (Thomas), expéditionnaire de 2^e classe (Inspection des Ecoles à Conakry).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

16 janvier 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Chef de station breveté 1^{er} échelon :

Bocary (Charles), chef télégraphiste principal breveté, 2^e échelon, 1^{er} tour (choix).

A l'emploi de Facteur principal 1^{er} échelon :

Diallo Bokar, facteur, 3^e échelon, 1^{er} tour (choix).

A l'emploi d'Écrivain 1^{er} échelon :

Curtis Albert dit Briggs, aide écrivain, 3^e échelon, 1^{er} tour (choix).

A l'emploi de Maître ouvrier breveté 1^{er} échelon :

Kémoko Samba, ouvrier principal breveté, 2^e échelon (Travaux publics), 1^{er} tour (choix).

A l'emploi d'Ouvrier 1^{er} échelon :

Niane Daouda, 1^{er} tour (choix),
 Camara Moussa, 2^e tour (choix),
 Fomba Olivier, 3^e tour (choix), à défaut de candidat à l'ancienneté,
 aides ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi de Chauffeur principal 1^{er} échelon :

N'Doye Sangoné, chauffeur, 3^e échelon, 1^{er} tour (choix).

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

— Est promu dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Traoré Ibrahima dit Koulako, instituteur adjoint à 11.500 francs (Farmoréah), 1^{er} tour (choix.)

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

— Sont promus dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Kanfori (Georges), ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Sakho Mami,
 Bamba Lanciné,
 ouvriers de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES INFIRMIERS DU SERVICE ZOOTECHNIQUE

— Sont promus dans le personnel des infirmiers du service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Barry Mamadou, infirmier de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Sow Mamadou (Beyla),
 Diallo Abdouramane (Ditinn),
 infirmiers de 4^e classe,

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Ancienne formation)

— Sont promus dans le personnel des interprètes de la Guinée française, (ancienne formation), pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon :

M'Baye Amadou (Labé),
 Sekhou Oumarou (Mamou),
 interprètes titulaires de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (nouvelle formation)

— Est promu dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'Interprète principal de 2^e classe :

Niaky Moussa, interprète principal de 3^e classe (Parquet).

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

16 janvier 1935. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Mécanicien de 3^e classe :

Traoré Odjouma, mécanicien de 4^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Dion (Luc),
 Couyaté Lamini,
 chefs facteurs de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Faouli Bassi,
 Aly Bangoura,
 chefs facteurs de 2^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 3^e classe :

Kaba Amara, facteur de 1^{re} classe.

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Camara Sékou,
 Camara Papa Marate,
 facteurs de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Baba Haïdara, facteur de 4^e classe.

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Camara Moussa,
 Conté Sankoun,
 facteurs auxiliaires à 3.100 francs.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Moussa Soudan, chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Lamina (Boffa),
 Bocary (Kabitaye),
 Tarzoré (Noumouké),
 Konaté (Madia),
 Mamadou (Rio-Pongo),
 chefs surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Bangoura Abou,
 Camara Ali,
 surveillants de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Camara Souleymane, surveillant de 2^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Sidibé Mory, surveillant de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS

— Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 2^e classe :

Sidibé Fadji,
Da Costa (Emmanuel),
surveillants auxiliaires de 3^e classe.

CADRE LOCAL DES AIDES DE SANTÉ ET DES INFIRMIERS SANITAIRES

— Sont promus dans le personnel des aides de Santé et des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o AIDE DE SANTÉ*A l'emploi d'Aide de Santé de 1^{re} classe :*

Goa Pierre Touré, aide de santé de 2^e classe (Siguiri).

A l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

Youla Kerfalla, m^{le} 84 (Conakry),
Cissé Sidiki, m^{le} 32 (Labé),
Katty (Jean), m^{le} 68 Gueckédou),
Camara Ibrahima, m^{le} 93 (Kankan),
Touré Naby, m^{le} 75 (Beyla),
infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

Lighburne (Pierre), m^{le} 55 (Conakry),
Diallo Mamadou, m^{le} 78 (Mali),
infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

Condé Mamadou, m^{le} 108, infirmier de 4^e classe (Labé).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 2^e classe :

Aboul Karimou Diallo, m^{le} 7, infirmier auxiliaire principal de 3^e classe (Pita).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 3^e classe :

Moussa Bemba, m^{le} 10, infirmier auxiliaire principal de 4^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 4^e classe :

Salifou Conté, m^{le} 26 (Boké),
Mandegni Mamadou, m^{le} 21 (Faranah),
infirmiers auxiliaires principaux de 5^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire principal de 5^e classe :

Doumbia Moussa, m^{le} 46 (Conakry),
Touré Amadou, m^{le} 63 (Ditinn),
Ibrahima Bangoura, m^{le} 47 (Kindia),
Camara Mangué dit Louis, m^{le} 34 (Gaoual),
infirmiers auxiliaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 2^e classe :

Soumah Lamina, m^{le} 85 infirmier auxiliaire de 3^e classe (Conakry).

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 3^e classe :

Lamara Moussa, m^{le} 97 (Macenta),
Camara Ansoumani, m^{le} 103 (Conakry),
Lighburne (Thomas), m^{le} 91 (Boké),
infirmiers auxiliaires de 4^e classe.

A l'emploi d'Infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Diallo Tierno, m^{le} 117 (Labé),
Baldé Garanké, m^{le} 124 (Conakry),
Kamara Momo, m^{le} 109, (Beyla chantiers des Travaux publics),
Cissé Mamadou, m^{le} 106 (N'Zérékoré).

CADRE LOCAL DES GARDES FRONTIÈRES

— Sont promus dans le personnel des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

1^o GARDES FRONTIÈRES*A l'emploi de Caporal 2^e échelon :*

Camara Abou, m^{le} 393 (Dantoumania),
Bokary Souma, dit Keita, m^{le} 447 (Koundou),
caporaux 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 2^e échelon :

Moussa Konté, m^{le} 201 garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (Morécania).

A l'emploi de garde frontière de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Amadou Youla, m^{le} 226 (Moussaya),
Luceny Bangoura, m^{le} 223 (Dantoumania),
Bokary Kondano, m^{le} 235 (Oula),
gardes frontières de 2^e classe.

2^o CANOTIERS*A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe 2^e échelon :*

Camara Bemba, m^{le} 105, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Conakry).

CADRE LOCAL DES PLANTONS

— Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Planton de 3^e classe :

Kamara Massabori, planton de 4^e classe (hôpital Ballay).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouvernement du :

19 janvier 1935. — M. Drezen (Paul), commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 janvier 1935 du paquebot *Foucauld*, est affecté au Trésor à Conakry pour compter de cette date.

M. Leculeur (René), contrôleur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date du même paquebot, est affecté à la Recette principale à Conakry pour compter du 19 janvier 1935.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 janvier 1935. — Les décisions des 14 et 31 décembre 1934 portant affectation au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de MM. Détanger et Fouliard, agents des Services civils, sont complétées comme suit :

MM. Détanger et Fouliard, agents des Services civils en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur auront droit à l'indemnité de permanence pour compter respectivement du 7 janvier et du 1^{er} janvier 1935.

16 janvier. — M. Rognon, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Boffa, est nommé commandant de cercle p. i. en remplacement de M. Saint-Père, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Rognon prendra le commandement du cercle au départ de M. Saint-Père.

21 janvier. — L'interprète principal de 3^e classe (nouvelle formation), Camara Bobo, en service à Boké, est affecté à Beyla en remplacement de l'interprète principal Diaré Mamady qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète principal de 4^e classe (ancienne formation) Diaré Mamady, en service à Beyla, est affecté à Boké, en remplacement de l'interprète principal Camara Bobo, affecté à Beyla.

22 janvier. — L'adjudant Jacquelin de la 2^e compagnie du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4 à N'Zérékoré, est nommé Agent spécial de ce cercle, en remplacement du sergent chef Lesquer, rapatriable.

M. Jacquelin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

25 janvier. — M. Casanova (Toussaint), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française débarqué à Conakry le 19 janvier 1935 du paquebot *Foucauld* est nommé Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. l'administrateur Augé, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

La décision du 10 janvier 1935, chargeant M. Graulou de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Beyla cessera d'avoir effet pour compter de la date de prise de commandement de M. Casanova.

Affaires politiques

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1935. — Le village de Moudiou, canton de Bara, subdivision de Mali, cercle de Labé, est rattaché au village de Kounda (même canton).

Le village de Pella-Kai, canton de Bara, subdivision de Mali, cercle de Labé, est supprimé :

Les groupements de la Missidi de Pellel, de Pellel-Kai, des Roundés de Derima et de Berebere sont rattachés au village de Ouarnani (même canton) ; ceux des Foullassos Gobivel et Donhel sont rattachés au village de Tembou (même canton).

Le village de Mali-Missidi, canton de Mali, subdivision de Mali, cercle de Labé est réuni au village de Koumba (même canton).

Le nouveau groupement portera le nom de Mali-Missidi.

Le village de Gaya, canton de Mali, subdivision de Mali, cercle de Labé, est rattaché au village de Dara-Botovi (même canton).

Les villages de Leitiel et de Donghol-Amoroyabe, canton de Mali, subdivision de Mali, cercle de Labé, sont rattachés au village de Boundou-Ollande (même canton).

Le village de Bantiniel, canton de Ouara-Sabé, subdivision de Mali, cercle de Labé, est rattaché au village de Fina (même canton).

Le village de Tinketa, canton de Pellal, subdivision de Mali, cercle de Labé, est rattaché au village de Pellal (même canton).

Le village de Handallaye, canton de Yambering, subdivision de Mali, cercle de Labé, est rattaché au village de Mayadine (même canton), à l'exception du foullasso Kouloubé, qui est rattaché au village de Madina-Diganadji (même canton).

17 janvier. — Une retenue de solde de trente demi journées est infligée au nommé Ta Modou Fernandez, chef du canton de Bramayah (cercle de Dubréka), pour négligence dans son service.

21 janvier. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de 2 février 1935, date de sa libération, au nommé Diallo Sakamissa, sans profession, fils de Mamadou Diallo et de Koumba Diouma, né à Poredaga (cercle de Mamou), vers 1909.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 janvier 1935. — Mahmadi Kourouma, élève de l'école pratique d'Agriculture du Fouta-Djallon, est nommé moniteur agricole et mis à la disposition de la Société de Prévoyance de Kissidougou.

12 janvier. — L'aide de Zootechnie de 5^e classe Diallo Souleymane, en service à Pita est affecté à Labé, en remplacement numérique de l'infirmier de 2^e classe Faoura Condé qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier vétérinaire de 2^e classe, Faoura Condé, en service à Labé, est affecté à la station d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia).

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vauzelles (Nièvre) est accordé à M. Massieu (Henry), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 66 mois.

19 janvier. — M. Roignot (Lucien), sous-chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 54 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 janvier 1935, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

Contributions et taxes

Rôles supplémentaires approuvés le 31 décembre 1934.

Exercice 1934.

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Boké.....	400 ^f 60
-----------	---------------------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Boké.....	50 ^f 80
-----------	--------------------

IMPOT SUR LE REVENU :

Boké.....	577 ^f »
Gaoual.....	314 »
Total.....	891 ^f »

PATENTES :

Faranah.....	1.225 ^f »
--------------	----------------------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Forécariah.....	928 ^f »
Boké.....	23 »
Total.....	960 ^f »

Dégrèvements accordés le 18 décembre 1934 :

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR :

Macenta.....	475 ^f 40
--------------	---------------------

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 janvier 1935. — La Commission des concessions du cercle de Dabréka est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle, ou son délégué.

Membres :

MM. Pierantoni, commis des Services civils ;
Lochon, directeur des Bananeraies Africaines.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1935. — Le garde frontière de 3^e classe Soriba Kamara, m^{le} 253, nouvellement agréé, est affecté à Oula (cercle de Kindia).

— Le canotier de 1^{re} classe 2^e échelon Gamara Alpha, m^{le} 100, du cadre local des Douanes de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du 8 décembre 1934, date à laquelle est devenu définitif le jugement du tribunal correctionnel de Conakry le condamnant à deux ans de prison pour vol de poudre.

— Soriba Kamara, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

19 janvier. — Diallo Abdoulaye, candidat militaire classé, est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— Le garde-frontière de 3^e classe Diallo Abdoulaye, m^{re} 254, nouvellement agréé, est affecté à Oula (cercle de Kindia).

26 janvier. — Le préposé de 5^e classe stagiaire Camara Ibrahima, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à la brigade de Conakry pour compter du 23 janvier 1935, date de sa prise de service.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

AVANCEMENT EN ÉCHELON DE SOLDE :

19 janvier 1935. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française pour compter du 1^{er} janvier 1935 :

Dans l'emploi d'Instituteur principal à 17.000 francs :

Keita Mamadi, instituteur principal à 14.500 francs (Dabola).

Dans l'emploi d'Instituteur à 12.500 francs :

Sano Mamba, instituteur à 12.000 francs (Macenta).

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 11.500 francs :

Koïta Amadou (Forécariah);

Sako Sayon (Dalaba);

Camara Dissa (Conakry);

instituteurs adjoints à 10.500 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Diallo Ousmane (Boké);

Thiam Souleymane (Boffa);

Condé Mory (Labé);

Baldé Saïkho (Ditinn);

Fofana Moussa (Gaoual);

Dupis (Louis) (Kankan);

instituteurs adjoints à 9.750 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs :

Samparé Abou (Conakry);

Camara Faraoni (N'Zérékoré);

instituteurs auxiliaires à 7.950 francs.

12 janvier. — Le nommé Samba Sidibé est engagé en qualité de manœuvre à l'Ecole Van Vollenhoven à compter du 1^{er} janvier 1935 au salaire mensuel de cent vingt francs (120 fr.), payable sur certificat.

— Les élèves dont les noms suivent :

1. Magassouba Ansoumana.

2. Kéita Kabiné.

3. Diallo Boubakar.

4. Diallo Tidiani.

élèves de 1^{re} année.

Camara Lousséni.

Assad Ali.

Hoppe Henri.

élèves de 3^{me} année,

sont licenciés de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy pour insuffisance de notes.

L'élève de 2^{me} année James Lucas est exclus de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy pour indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion l'élève James Lucas ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

16 janvier. — La décision du 5 septembre 1934 fixant le nombre de classes entrant en ligne de compte pour l'attribution de l'indemnité de direction pour l'année scolaire 1934-1935 est modifiée comme suit :

Labé..... 8 classes.
Kankan..... 8 classes.

deux classes dans chacun de ces centres étant constituées par les sections professionnelles de bois et fer.

Le reste sans changement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1935.

— Les épreuves pratiques et orales du Diplôme d'aptitude professionnelle auront lieu dans les centres ci-après désignés :

1^o En ce qui concerne M. Baldé Saïkho à Ditinn, cercle de Mamou.

2^o En ce qui concerne M. Dupis Louis à Kankan.

Les commissions d'examen qui se réuniront sur convocation de leur Président sont composées ainsi qu'il suit :

1^o CENTRE DE DITINN

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Liotard, administrateur des Colonies ;

Garoby, instituteur du cadre supérieur, directeur de l'école régionale de Mamou ;

Blondel, instituteur du cadre supérieur directeur de l'école régionale de Labé.

2^o CENTRE DE KANKAN

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Daguzet, administrateur des Colonies ;

Arenilla, instituteur du cadre supérieur directeur de l'école régionale de Kankan ;

M^{me} Arenilla, institutrice du cadre supérieur directrice de l'orphelinat des filles de Kankan.

19 janvier. — Belia Fofana, élève de 3^e année de l'école Georges Poiret est licencié de cet établissement pour actes d'indiscipline.

Pendant une durée de cinq années à compter de son licenciement l'élève Belia Fofana ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

25 janvier. — M. Fodé Bokar Maréga, instituteur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, est chargé de la direction de l'école régionale de Kissidougou et des études en remplacement de M. Camara Siafa qui reste affecté à l'école de Kissidougou en qualité d'adjoint.

26 janvier. — Un complément de solde de mille cinq cents fr. (1.500 fr.), est accordé à compter du 1^{er} janvier 1934 à M^{me} Rabejac née Recoule, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, détachée en Afrique occidentale française et incorporée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'institutrice ordinaire après 18 mois.

— La décision du 5 septembre 1934 chargeant des instituteurs et institutrices de la surveillance des Etudes dans certaines écoles de la Colonie, est modifiée comme il suit :

1^o A l'école primaire supérieure Camille Guy :

M. Cosnard, à la place de M. Fodé Bokar.

Le reste sans changement.

Gardes indigènes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 janvier 1935. — La Commission de classement chargée d'établir, pour l'année 1935, le tableau d'avancement des gardes indigènes, se réunira le 15 janvier 1935, à huit heures, au bureau du Chef de Cabinet.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Boy, administrateur Chef de Cabinet.

Membres :

M. Sicardon, capitaine hors cadres, Inspecteur des gardes.
Le garde de 1^{re} classe Mamady Traoré, du dépôt des gardes.

16 janvier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1935 les gardes indigènes désignés ci-après :

Pour le grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Diopgo Béréte, m^{le} 1219, Police;
Moussa Kondé, m^{le} 1271, Gaoual;
Kayomba Kondé, m^{le} 971, Mamou;
Sory Kondé, m^{le} 1287, Siguiri;
Fodé Camara, m^{le} 935, Kankan;
brigadier de 1^{re} classe.

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Moussa Sangaré, m^{le} 889, Forécariah;
Seydouba Kamara, m^{le} 1182, Boffa;
Baba Soudan, m^{le} 1279, Police;
Moussa Samaké, m^{le} 1379, Prisons;
Mamadou Koné, m^{le} 1273, Dabola;
Ali Kamara, m^{le} 1366, Kindia;
brigadiers de 2^e classe.

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Bakary Mansaré, m^{le} 909, Dabola;
Moussa Kamara, m^{le} 1268, Boké;
Soriba Kamara, m^{le} 1204, Conakry;
Samba Diallo, m^{le} 1096, Mamou;
Mamady Traoré, m^{le} 1665, Dépôt;
Kaba Keita, m^{le} 1223, Mamou;
Kalifa Sako, m^{le} 1414, Kankan;
Ismaila Kaba, m^{le} 1406, Police;
Moriba Koné, m^{le} 1533, Dubréka;
Bokary Kondé, m^{le} 1290, Gaoual;
Fodé Kéita, m^{le} 1657, Gueckédou;
Dissa Samoura, m^{le} 1413, Kissidougou;
Sidiki Sidibé, m^{le} 1555, Kankan;
Bengali Oularé, m^{le} 1510, Conakry;
Mamadou Fofana, m^{le} 1145, Forécariah;
Bourahima Faro, m^{le} 1441, Kouroussa;
Lamini Traoré, m^{le} 1433, Prisons;
gardes de 1^{re} classe.

Pour le grade de Garde de 1^{re} classe :

Bigna Traoré, m^{le} 1368, Kankan;
Moussa Diaora, m^{le} 1636, Kankan;
Bokary Bangoura, m^{le} 1770, Mamou;
Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, Mamou;
Marc Kamara, m^{le} 1231, Dabola;
Bokary Cissé, m^{le} 1667, Police;
Demba Camara, m^{le} 1728, Gaoual;
Mamadou Diang, m^{le} 1872, Gaoual;
Fodé Camara, m^{le} 1899, Dépôt;
Maky Kéita, m^{le} 1417, Gueckédou;
Mamady Kamara, m^{le} 1107, Kankan;
Konan Kéita, m^{le} 1378, Labé;
Mory Sawané, m^{le} 1475, Beyla;
Lansana Kéita, m^{le} 1898, Dépôt;
Dianko Konaté, m^{le} 1146, Dabola;
Fabory Camara, m^{le} 1564, Prisons;
Ibrahima Bâ, m^{le} 1323, Dubréka;
Fassy Kondé, m^{le} 1603, Kouroussa;
Salou Mara, m^{le} 1602, Prisons;
Bemba Cissé, m^{le} 1403, Dubréka;
Bakary Camara, m^{le} 1733, Mamou;
Dian Diallo, m^{le} 1807, Siguiri;
Mamadou Traoré, m^{le} 1376, Kankan;
Kandé Sidibé, m^{le} 1630;
gardes de 2^e classe.

— Sont promus dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 et uniquement au point de vue de l'ancienneté :

Au grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Diopgo Béréte, m^{le} 1219, Police.
Moussa Kondé, m^{le} 1271, Gaoual.
Kayomba Kondé, m^{le} 971, Mamou.

Au grade de Brigadier de 2^e classe :

Bakary Mansaré, m^{le} 909, Dabola.
Moussa Kamara, m^{le} 1268, Boké.
Soriba Kamara, m^{le} 1204, Conakry.
Samba Diallo, m^{le} 1896, Mamou.
Mamady Taraoré, m^{le} 1665, Dépôt.
Kaba Keita, m^{le} 1223, Mamou.

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Bigna Taraoré, m^{le} 1568, Kankan.
Moussa Diaora, m^{le} 1636, Kankan.
Bokary Bangoura, m^{le} 1770, Mamou.
Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, Mamou.
Marc Kamara, m^{le} 1231, Dabola.
Bokary Cissé, m^{le} 1667, Police.
Demba Camara, m^{le} 1728, Gaoual.
Mamadou Diang, m^{le} 1872, Gaoual.
Fodé Camara, m^{le} 1899, Dépôt.
Maky Kéita, m^{le} 1417, Gueckédou.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 janvier 1934. — Prennent rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1935 :

Dans l'emploi de Commis-adjoint à 10.500 francs :

Magassouba Bandiougou, commis-adjoint à 9.500 francs (Conakry).

Dans l'emploi de Commis adjoint à 9.500 francs :

Diallo Chérif (Kissidougou),
Kane Abdoul (Kouroussa),
commis adjoints à 8.400 francs.

12 janvier 1935. — Le commis auxiliaire à 7.500 francs, Traoré (Jean Victor), du cadre spécial des Postes et Télégraphes, dont la permission de longue durée expire le 14 janvier 1935, est affecté au bureau de Kindia pour compter du 15 janvier 1935, en remplacement du commis adjoint à 10.500 francs, Camara Sory, titulaire d'une permission de trente jours.

17 janvier. — Les sieurs Mamadou Traoré et Balimodou Cissé sont agréés en qualité de surveillants stagiaires du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en remplacement numérique des surveillants Moussou Bolbiné et Alkaly Camara décédés.

La présente décision aura son effet pour compter de la date à laquelle les intéressés seront mis en route sur leur poste d'affectation.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 janvier 1935. — Une permission de 45 jours, solde de présence, pour se rendre à Tunis, est accordée au médecin capitaine hors cadres Cremona, en service à Forécariah.

Une réquisition à charge de remboursement préalable sera délivrée à cet officier.

19 janvier. — Le médecin auxiliaire de 3^e classe, Guèye Samba, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 16 janvier 1935 du paquebot *Hoggar*, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry pour compter de cette date.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 janvier 1935. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bolène (Vaucluse) est accordé à M. Bignan (Alphonse), surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 18 mois.

19 janvier. — M. Gombert (Henri), chef surveillant après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics est affecté à la surveillance des équipes volantes de parachèvement de la route Mamou-Labé à compter du 1^{er} septembre 1934.

M. Gombert bénéficiera à compter de la dite date de l'indemnité journalière de chantier dont le taux est fixé à 12 francs pendant toute la durée de sa présence effective sur les chantiers.

— M. Arrighi (François), surveillant contractuel des Travaux publics, affecté à la surveillance des chantiers de ponts « semi définitif » vers le kilomètre 80 de la route Kankan Boola, bénéficiera, à compter de sa prise de service et pendant toute la durée de sa présence effective sur les chantiers précités de l'indemnité de chantier prévue par la décision du 10 mars 1932.

21 janvier. — M. Mouette, ingénieur principal du cadre auxiliaire des Travaux publics, est nommé adjoint au Chef du service temporaire du Port de Conakry pour compter du 12 janvier 1935.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

18 janvier 1935. — La commission chargée de procéder au dépouillement des votes pour l'élection des délégués du personnel des Trésoreries coloniales à la Commission permanente de discipline pour l'année 1935, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Trésorier-Payeur.

Membres :

MM. Debeux,
Voisin,

commis principaux de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 janvier 1935. — La commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1935 :

Président :

Le Chef de 2^e Bureau du Gouvernement ou son délégué.

Membres :

Un agent désigné par le Secrétaire général,
Un agent désigné par le Service intéressé.

— La Commission de visite et de réception du matériel administratif siégeant à Conakry est composée comme suit pour l'année 1935 :

Président :

Le Chef de la Section du matériel ou un agent à la désignation du Chef du 2^e Bureau.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général.
Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

— M. Fouliard, commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1935, garde-meubles de l'Hotel du Gouvernement, en remplacement de M. Tirant, commis des Services financiers et comptables, rapatrié.

M. Fouliard aura droit, en cette qualité au supplément annuel des fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux de 480 franc fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Le nommé Mamadou Bâ, pousseur en service au Secrétariat général, 2^{me} Bureau du Gouvernement, section du Matériel, est licencié de son emploi à compter du 16 janvier 1935 pour suppression d'emploi.

16 janvier. — Une subvention de mille deux cents francs (1.200) est allouée à M. Pinault, planteur à Coyah, pour participation à la propagande des fruits de Guinée en France.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 10 bis ; paragraphe 1.

— Les nommés Fana Touré et Fofana Abdoulaye sont engagés, pour compter du 1^{er} janvier 1935, en qualité de chauffeurs d'automobile pour le Service de prophylaxie de la trypanosomiase.

Ils auront droit à ce titre à un salaire mensuel de deux cents cinquante francs (250 francs) chacun, payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

17 janvier. — Une commission composée comme suit :

Président :

MM. Aujas, administrateur en chef, délégué du Secrétaire général.

Membres :

MM. Négrié, administrateur des Colonies, Chef du 1^{er} Bureau.
Duclos, administrateur des Colonies, Chef du 2^e Bureau des finances.

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de fixer la note de M. Brangé, inspecteur principal des Contributions directes, pour l'attribution de la prime individuelle de rendement afférente à la période du 17 novembre au 31 décembre 1934.

18 janvier. — M^{me} Foissy est agréée en qualité d'aide-météorologiste auxiliaire et mise à la disposition du chef de la Station météorologique principale de Kouroussa.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de cinq cents francs, payable à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

19 janvier. — Le nommé Francis Yattara est agréé en qualité de chauffeur auxiliaire et affecté au service des Travaux publics à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et à compter du 1^{er} janvier 1935, au salaire journalier de 7 fr. 50 payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie.

Le chauffeur Francis Yattara est détaché au Gouvernement.

— Le salaire journalier des nommés N'Daw Mamadou, Sow Saïdou et Diallo Sidiki, écrivains auxiliaires au 2^e Bureau du Gouvernement, est porté à huit francs (8 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1935.

22 janvier. — La retenue de solde pour une durée de deux demi-journées est infligée au nommé Soriba Bangoura pousseur de l'Inspection des Affaires administratives pour détérioration de matériel à lui confié.

25 janvier. — La prime individuelle de rendement est allouée à M. Brangé, inspecteur principal des Contributions directes au taux maximum (6.000 frs), pour la période du 17 novembre au 31 décembre 1934 inclus.

Cette prime sera mandatée au compte du budget local de la Guinée française.

— Le planton auxiliaire Bakary Condé, en service au Cabinet du Secrétaire général, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde de présence lui est accordée.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 25 janvier 1935, de l'infirmier auxiliaire de 5^e classe Diop Oussène, du cadre local des formations sanitaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade de Sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1928 les 2 et 3 mai 1935.

Les épreuves seront subies à Dakar et dans les Chefs-lieux des Colonies du groupe où il y aura des candidats.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux

Les demandes devront être déposées avant le 7 mars 1935

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira en audience publique le jeudi 31 janvier 1935, à 10 h. 30 dans la salle des audiences du Tribunal de première instance de Conakry.

Rôle de l'audience.

Affaire Colonie de la Guinée française contre Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (occupation par les Services administratifs et avec leur autorisation du Wharf sis à Conakry, appartenant à la dite Compagnie).

Conakry, le 25 janvier 1935.

Le Secrétaire archiviste,

R. POITIER.

SERVICE DE SANTÉ

AVIS A LA POPULATION DE CONAKRY

Il est signalé que le nombre des rats de différentes espèces (rats de maison et rats d'égouts en particulier) augmente dans des proportions importantes à Conakry.

Il ne saurait échapper à personne que cette pullulation prend un caractère alarmant et peut devenir très dangereuse non seulement pour le port de Conakry mais aussi pour toute la Colonie.

Un pays voisin de la Guinée et avec lequel nos relations commerciales par mer sont très suivies, signale de temps à autre des cas de peste qui se sont produits sur son territoire et aux environs de son port.

Des mesures sanitaires très sérieuses sont prises tant au départ des paquebots de ce port qu'à leur arrivée à Conakry où une surveillance sévère est exercée.

Nul n'ignore que par les puces dont ils sont abondamment parasités, les rats constituent le principal sinon le seul moyen de propagation de cette terrible maladie.

De plus, par leur voracité les rats sont susceptibles de causer soit dans les maisons particulières soit dans les magasins, des dégâts considérables.

Entreprendre la lutte contre les rats, c'est éviter des pertes considérables de denrées et s'assurer une protection très efficace contre une maladie extrêmement grave, difficile à faire disparaître lorsqu'elle a pris naissance dans un pays.

La lutte contre les rats doit être entreprise.

1^{er} Par les particuliers chez eux et autour de leur maison par les procédés suivants :

Suppression de la nourriture pour les rats (miettes d'aliment, débris de toute sorte);

Ordures ménagères à tenir enfermées dans des ustensiles pouvant fermer hermétiquement et à déposer dans la rue, le jour seulement et 1/2 heure avant le passage de la benne municipale;

Maisons tenues dans un état de propreté parfait;

Obturation au ciment tous les trous à rats qui aboutissent dans les appartements.

Nécessité de signaler tous les trous à rats se trouvant dans les cours ou jardins.

Destruction des rats par :

Capture

Pièges à rats

Pâtes empoisonnées à se procurer chez le pharmacien (se renseigner au Service d'hygiène municipale).

2^e Par la Municipalité dont le médecin et les équipes d'hygiène recevront les instructions nécessaires.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1076, déposée le 25 janvier 1935, le sieur Cazes Roger, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant trois constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de cinq cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 7 du lot 83 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Alassane N'Diaye » et borné au Nord, par la parcelle 3 du lot 83; à l'Est, par la parcelle 8 du lot 83; au Sud, par une rue; et à l'Ouest, par la parcelle 6 du même lot.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Alassane N'Diaye, en vertu d'un arrêté de l'Administrateur-maire de Conakry, en date du 7 mai 1914, portant permis d'occupation précaire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première Instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. CAZES.

AVIS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES

Les permis de recherches minières par dragages n°s 212 D, 213 D, 214 D, 215 D, 216 D 217 D 218 D et 219 D, 1^{re} catégorie, situés : 212 D et 213 D dans le cercle de Mali, 214 D à 219 D dans le cercle de Labé, appartenant à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, ont été renouvelés pour une seconde période de deux ans à compter du 10 mai 1935.

Conakry, le 16 janvier 1935.

Le Chef du service des Mines,
LEMAIGNAN.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

a) Session du 6 décembre 1934.

Liste de classement.

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	---	--------------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Aliou Sô.....	3600	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 ans.
Diaoro Sylla.....	15691	—	28 janvier 1931.	Maoundé (Kindia).	2 —
Mamadou.....	18139	—	10 janvier 1931.	Kébalé (Mamou).	2 —
Kaba Bangoura.....	14213	2 ^e classe.	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
Kaba Mansaré.....	7003	1 ^{re} classe.	22 janvier 1931.	Tédou (Kissidougou).	6 —
Foula.....	10771	—	2 février 1932.	Labé.	6 —
Fara Mara.....	14796	2 ^e classe.	11 février 1932.	Mafindou (Kissidougou).	5 —
Moussa Kamara.....	3049	—	23 février 1929.	Kankan.	5 —
Fapouka Touré.....	14817	—	11 février 1932.	Madou (Kissidougou).	5 —
Bandiougou Kamara.....	6438	1 ^{re} classe.	26 janvier 1929.	Dinguiraye.	4 —
N'Djideni.....	19705	—	27 janvier 1932.	Conakry.	4 —
Lominsinifou.....	5897	2 ^e classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Bantack (Gaoual).	3 —
Mamadou Taraoré.....	6345	—	5 janvier 1929.	Conakry.	4 —
Moussa Kamara.....	15255	—	4 janvier 1930.	Hérémakono (Beyla).	3 —
Bangali Konté.....	11159	—	20 février 1929.	Conakry.	3 —
Momo Sylla.....	17691	—	28 juillet 1930.	—	3 —
Allahaye.....	6709	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé (Labé).	2 —
Yaya Camara.....	14190	2 ^e classe.	6 octobre 1931.	Doubart (Kankan).	5 —
Samba Bangoura.....	3802	1 ^{re} classe.	7 avril 1933.	Conakry.	15 —
Momo Camara.....	5764	—	23 février 1933.	—	8 —
Falikou Koné.....	7340	—	27 février 1934.	Beyla.	9 —
Soriba Kéita.....	22187	2 ^e classe.	28 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
Soriba Kamara.....	22201	—	27 novembre 1932.	—	4 —
Abou Souma.....	22185	—	26 novembre 1932.	—	4 —
Damba Camara.....	22180	—	—	—	4 —
Mala Camara.....	22179	1 ^{re} classe.	—	—	4 —
Kossa.....	23145	2 ^e classe.	28 décembre 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Dialonka Oularé.....	23270	1 ^{re} classe.	4 janvier 1930.	Faranah.	4 —
Fassiné Dapaogui.....	3915	Brigadier.	1 ^{er} février 1933.	Kankan.	10 —
Sékhou Camara.....	3274	—	22 février 1934.	Dinguiraye.	10 —
Faciné Camara.....	13543	2 ^e classe.	17 août 1933.	Friguiagbé (Kindia).	7 —
Kémoko Mansaré.....	21935	1 ^{er} canonn.	25 août 1934.	Banko (Kouroussa).	6 —
Amadou Camara.....	23378	1 ^{re} classe.	23 janvier 1934.	Mamou.	5 —
Mamadi Sano.....	23652	2 ^e classe.	5 janvier 1934.	Kankan.	5 —
Simba Camara.....	22303	—	6 décembre 1933.	Kali (Kindia).	5 —
Karfa Sissa.....	61584	—	4 février 1934.	Lanfiéran (Tougué).	4 —
Boubou Baldé.....	23137	—	28 décembre 1932.	Séfouré (Mamou).	4 —
Ali Camara.....	11081	—	10 février 1934.	Conakry.	8 —
Conko Demba.....	19643	1 ^{re} classe.	17 février 1934.	Mambori (Boffa).	6 —
Ansoumana Mara.....	19542	—	28 janvier 1934.	Ouassamandou (Kissidougou).	6 —
Kali.....	22873	2 ^e classe.	7 —	Mamou.	5 —
Ténin.....	22887	1 ^{re} classe.	7 —	Ougoba (Labé).	5 —
Youma Koroma.....	27312	—	2 —	Moriguéya Koba (Dabola).	5 —
Sara.....	22884	—	7 —	Louna (Labé).	5 —
Diallo Ibrahima.....	21405	2 ^e classe.	9 —	Frikia (Labé).	5 —
Abdoul.....	27906	1 ^{re} classe.	15 janvier 1935.	Bambaya (Télimélé).	5 —
Kémoko Touré.....	28028	1 ^{er} canonn.	7 septembre 1933.	Forécariah.	4 —
Mille Bangoura.....	22087	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1933.	Fotoba (Conakry).	4 —
Sara.....	18612	—	23 janvier 1932.	Mamou.	4 —

b) Candidat classés le 6 décembre 1934.

Lanciné Konaté.....	9929	1 ^{re} classe.	17 septembre 1934.	Diamana (Kankan).	15 ans.
Ansoumana Souaré.....	16777	1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1935.	Tintioulé (Khan).	15 —
Amadou Dian.....	1891	Sergent. *	11 décembre 1934.	Labé.	15 —
Alfa Ibrahima.....	22650	1 ^{re} classe.	24 décembre 1934.	Dara (Labé).	9 —
Dian Malal.....	86421	1 ^{er} canonn.	23 janvier 1935.	Timbi Madina.	7 —
Mori Dioubaté.....	18823	Caporal.	9 décembre 1934.	Kankan.	7 —
Zédé.....	24341	1 ^{re} classe.	17 décembre 1934.	Bamborossou (Zérékoré).	6 —
Yaya.....	22456	1 ^{re} classe.	15 janvier 1935.	Pita.	6 —
Boa Camara.....	24113	—	5 janvier 1935.	Dara (Macenta).	6 —
Manson Kourouma.....	22190	2 ^e classe.	4 février 1927.	Kissidougou.	6 —

NOMS ET PRÉNOMS	NUMERO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
b) <i>Candidats classés le 6 décembre 1934. (Suite).</i>					
Abdoulaye.....	22975	1 ^{re} classe.	23 novembre 1934.	Koumba (Mali).	6 ans.
Yaya.....	22785	—	31 décembre 1934.	Koubia (Labé).	6 —
Mamadou Diallo.....	27486	2 ^e classe.	27 décembre 1934.	Diambouria (Mamou).	6 —
Oumarou Tély.....	27663	—	17 décembre 1934.	Séankassaoro (Lahé).	5 —
Karimou.....	27817	1 ^{re} classe.	28 janvier 1935.	Sintian Niacaya (Labé).	5 —
Mamadou Boye.....	27522	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1935.	Pita.	5 —
Samba Mansaré.....	23315	—	6 janvier 1934.	Danda (Dabola).	5 —
Maliki Sidibé.....	27804	—	28 janvier 1935.	Safa (Lapé).	5 —
Lari.....	27943	—	26 janvier 1935.	Sori Ouailanké (Gaoual).	5 —
Mamadou.....	27909	2 ^e classe.	15 janvier 1935.	Bantiguel (Pita).	5 —
Moussa Dian.....	27525	1 ^{re} classe.	1 ^{er} février 1935.	Kinkou (Pita).	5 —
Siakha Bangoura.....	32249	2 ^e classe.	7 février 1935.	Taboria (Boffa).	4 —
Amara Youla.....	32589	1 ^{re} classe.	17 janvier 1935.	Fandié (Forécariah).	4 —
Bangali Youla.....	32600	—	—	Béréiré (Forécariah).	4 —
Sory Konaté.....	28368	2 ^e classe.	11 janvier 1934.	Manguédougou (Kankan).	4 —
Soriba Souma.....	1531	1 ^{re} classe.	11 novembre 1923.	Conakry.	4 —
Bocary Souma.....	32375	—	2 mars 1935.	Kouria (Conakry).	4 —
Mamadou Ouri.....	33451	2 ^e classe.	26 janvier 1935.	Dagali Ouonson (Labé).	4 —
Togba Taraoré.....	35690	2 ^e canonnier.	18 janvier 1936.	Dombadougou (Beyla).	4 —
Kalifa Taraoré.....	35691	—	—	—	4 —
Mama Goro.....	36378	2 ^e classe.	16 février 1936.	Tigaya (Gaoual).	4 —

CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE CHAUFFEUR.

(Reliquat des sessions antérieures).

Yaya Kaba.....	23573	2 ^e classe.	22 octobre 1931.	Kankan.	3 ans.
----------------	-------	------------------------	------------------	---------	--------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE-FRONTIÈRE.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Seydou Sylla.....	9528	2 ^e classe.	8 janvier 1932.	Komoya (Kindia).	6 ans.
Soriba Kamara.....	9830	Caporal.	22 janvier 1932.	Bissikrima.	6 —
Mara Pépé.....	21432	1 ^{er} canonnier.	5 janvier 1932.	Macenta.	4 —
Mamadou Diallo.....	9800	1 ^{re} classe.	1 ^{er} décembre 1932.	Mamou.	7 —
Abdoulaye Diallo.....	53	2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1934.	Koulako (Mamou).	15 —
Moussa Diallo.....	12677	Caporal.	30 novembre 1934.	Missidi (Labé).	15 —
Amadou Diallo.....	215	2 ^e classe.	7 novembre 1934.	Dalaba (Mamou).	15 —
Soriba Kamara.....	5375	2 ^e canonnier.	9 avril 1933.	Dubréka (Conakry).	15 —
Bailo.....	27853	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1934.	Touine (Labé).	4 —
Dian Diallo.....	22837	1 ^{re} classe.	4 janvier 1934.	Déoutou Pétayé (Labé).	5 —

b) *Candidats classés le 6 décembre 1934.*

Gopé.....	22287	Sergent-chef.	10 janvier 1935.	Béata (N'Zérékoré).	15 ans.
Bakary Taraoré.....	21831	Sergent.	6 décembre 1934.	Macenta.	15 —
Moussa Kamano.....	21984	Caporal.	19 décembre 1934.	Bagoué (Gueckédou).	15 —

a) CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE

(Reliquat des sessions antérieures).

Brahima Taraoré.....	21832	Sergent.	6 décembre 1934.	Bouro (Macenta).	15 ans.
Abou Bangoura.....	2470	Caporal.	4 octobre 1934.	Soboné (Boffa).	15 —
Bangali Souma.....	35746	2 ^e classe.	8 février 1935.	Wapta (Boffa).	3 —
Brahima Kamara.....	35771	—	10 février 1935.	Tuguifilé (Boffa).	3 —

b) *Candidat classé le 6 décembre 1934.*

Moriba Donso.....	16590	Sergent-chef.	14 mars 1935.	Conakry.	15 ans.
Brahima Diakité.....	16636	Sergent.	1 ^{er} janvier 1935.	Katakoro (Beyla).	15 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON.

a) Reliquat des sessions antérieures.

Sani Pé.....	9199	Caporal.	31 janvier 1934.	Biniamou (N'Zérékoré).	9 ans.
Bangali Taraoré.....	6568	Sergent.	14 août 1931.	Boké.	9 —
Mamadou Taraoré.....	5530	Caporal.	29 février 1933.	Lara (Labé).	15 —
Sâ Dimifi Yaradou.....	7054	1 ^{re} classe.	—	Gueckédou.	6 —
Mamadou Saliou.....	2254	Sergent-chef.	8 mai 1933.	Labé.	15 —
Guiladio.....	18292	2 ^e canonnier.	5 décembre 1932.	Labé.	5 —
Bokary Kamara.....	6425	Sergent.	8 octobre 1933.	Goulia (Kindia).	15 —
Moussa Saliou.....	5295	1 ^{re} classe.	30 novembre 1933.	Koléadi (Kindia).	15 —
Bamba Kamara.....	5672	Sergent.	16 octobre 1934.	Conakry.	5 —
Ibrahima Sory.....	3809	Adjudant.	5 juillet 1934.	Ditinn (Mamou).	19 —

b) *Candidats classés le 6 décembre 1934.*

Mamady Samoura.....	47239	Adjudant.	15 novembre 1934.	Dantilia (Dabola).	19 ans.
Kanda Kourouma.....	2277	Sergent.	10 décembre 1934.	Dialama Madina (Kouroussa).	15 —

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRE L'INTÉRESSE A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
-----------------	---------------------	-------------------------------	--------------------	---	--------------

b) *Candidats classés le 6 décembre 1934.* (Suite).

Moussa Kourouma.....	3197	Maréch. des logis.	6 décembre 1934.	Koumana (Kouroussa).	15 ans
Boussou Zoumanigui.....	21824	2 ^e classe.	—	Boudaouma (Macenta).	15 —
Moussa Kamara.....	21917	1 ^{re} classe.	9 décembre 1934.	Kérouané (Macenta)	15 —
Ansoumani Sylla.....	2443	Sergent.	15 janvier 1935.	Tafory (Kindia),	15 —
Diallo.....	15849	Caporal.	28 janvier 1935.	Bassan (Labé).	8 —
Yonciné Youla.....	2542	2 ^e classe.	—	Madiné (Forécariah).	8 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DES DOUANES.

(Reliquat des sessions antérieures).

Fodé Soumah.....	34309	Matelot 1 ^{re} classe.	22 janvier 1933.	Conakry.	3 ans.
Youssoufou Samparé.....	131309	Quartier maître	8 août 1930.	Boké.	3 —

CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE LAPTOT.

Ousmana Kamara.....	11122	2 ^e classe.	20 février 1932.	Conakry.	3 ans
---------------------	-------	------------------------	------------------	----------	-------

b) *Candidats classés le 6 décembre 1934.*

Fodé Bangoura.....	2459	Sergent chef.	9 novembre 1934.	Forécariah.	15 ans.
Alpha Sylla.....	103329	Matelot.	Juin 1935.	Conakry.	3 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN, AIGUILLEUR.

(Reliquat des sessions antérieures).

Mamadou Oury.....	18689	Caporal.	25 janvier 1932.	Pita.	4 ans
Mory Diallo.....	9842	Adjudant	10 mai 1933.	Kindia	15 —
Bakary Zoumanigui.....	45737	1 ^{re} classe.	17 juin 1934.	Toubassou (Macenta).	15 —
Saa Tolno.....	14776	2 ^e canonnier.	30 janvier 1933.	Bangow (Kissidougou).	6 —

CANDIDATS RAYÉS DES LISTES ANTÉRIEURES.

(Gardes indigènes).

Laye Kourouma.....	46654	Caporal.	30 janvier 1930	Dinguiraye.	Trop âgé.
Koli Dara.....	3107	2 ^e classe.	15 février 1931.	Dara (Mamou).	—
Youmbo Kourouma.....	6989	1 ^{re} classe.	31 janvier 1931.	Banama (Kissidougou).	—
Fodé Youla.....	6702	2 ^e classe.	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	—
Cissé.....	10862	—	2 janvier 1930.	Popo Dara (Labé)	—
Bangali Kamara.....	2464	—	2 novembre 1928.	Conakry.	—
Moussa Kourouma.....	3932	—	3 août 1929.	Kankan.	—
Bakary Diakité.....	6321	1 ^{re} classe.	5 mai 1933.	Siglen (Pita).	—
Tiékkoura Kéita.....	333	—	18 avril 1933.	Kouroussa.	—
Béta Oua.....	9406	—	14 mars 1933.	Koman (N'Zérékoré).	—

CANDIDATS REFUSÉS LE 6 DÉCEMBRE 1934.

(Pour l'emploi de garde indigènes).

Kerfala Soumah.....	32552	2 ^e classe.	15 janvier 1935.	Samaya (Forécariah).	Titres insuffis
Aly Camara.....	32264	—	9 février 1935.	Yenguissa. (Boffa).	Vig. phy. insuffis
Séni Camara.....	32376	1 ^{re} classe.	2 mars 1935.	Kouria (Conakry).	Titres insuffis.
Sara Diouldé.....	27412	—	23 novembre 1933.	Porédaka (Mamou).	—
Abou Conté.....	28101	2 ^e classe.	16 décembre 1933.	Yenguissa (Boffa).	—
Nabi Souma.....	32554	—	15 janvier 1935.	Gombokori (Forécariah).	—
Karamoko Souma.....	28174	—	4 février 1933.	Conakry.	Mal noté.
Boukary.....	33321	—	26 février 1935.	Labé.	Titres insuffis
Mamourou Camara.....	32157	—	20 janvier 1935.	Niomorodou (Beyla).	—
Momo Bangoura.....	34292	—	17 janvier 1935.	Safia (Forécariah).	—
Mamoudou.....	33269	—	21 février 1935.	Labé.	—
Bimbaya Souma.....	32601	—	17 janvier 1935.	Béréiré (Forécariah).	—
Seydou Yattara.....	28191	—	14 février 1935.	Conakry.	Mal noté.
Tamba Souma.....	28020	2 ^e canonnier.	27 novembre 1933.	Conakry.	Titres insuffis.
Fodé Dabo.....	11042	2 ^e classe.	18 janvier 1930.	Forécariah.	Mal noté.
Kana.....	27794	—	21 janvier 1935.	Fello Léidi Dalen (Labé).	—
Bakar.....	27905	—	15 janvier 1935.	Pita.	Titres insuffis
Mamadou Kali.....	22670	—	26 décembre 1933.	Labé.	—
Samba Ténin.....	27619	—	4 décembre 1934.	Labé.	—
Soriba Kamara.....	22010	—	31 décembre 1934.	Kataba (Boké).	—
Momodou Souma.....	22057	—	12 janvier 1934.	Conakry.	Mal noté
Dian Binté.....	27789	—	21 janvier 1935.	Labé.	Titres insuffis.
Dian Siré.....	27760	1 ^{re} classe.	17 janvier 1935.	Boukou (Labé).	—
Camara Nabi.....	16149	—	3 mars 1932.	Dembaya (Conakry).	Mal noté.
Bokary Bangoura.....	21894	2 ^e canonnier.	31 juillet 1934.	Conakry.	Titres insuffis.
Ibrahima Diallo.....	23352	—	21 janvier 1935.	Dinguiraye.	—
Oumarou Yéro.....	22692	2 ^e classe.	26 décembre 1934.	Labé.	—
Oury Baïlo.....	27882	1 ^{re} classe.	13 janvier 1935.	Pita.	—
Mamadou Gassama.....	23244	—	12 janvier 1934.	Dabola.	Mal noté.
Alfa Omar.....	22881	—	4 janvier 1935.	Labé.	Titres insuffis.

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	DATE DE LIBÉRATION	LIEU OU S'EST RETIRÉ L'INTÉRESSÉ A SA LIBÉRATION	OBSERVATIONS
a) Pour l'emploi de garde indigènes. (Suite).					
Ouo.....	15197	2 ^e classe.	4 février 1934.	N'Zérékoré.	Mal noté.
Fodé Cissé.....	19738	Caporal.	7 janvier 1935.	Kamaréa (Dabola).	Titres insuff.
Nonkan Oularé.....	14687	—	29 janvier 1934.	Kamaréa (Dabola).	Mal noté.
Mamadou.....	15553	1 ^{re} classe.	17 janvier 1935.	Télimélé.	Titres insuff.
Ansoumani Bangoura.....	11110	Caporal.	20 janvier 1934.	Labaya (Conakry).	Mal noté.
Mamadou Kourouma.....	10449	1 ^{re} classe.	20 janvier 1935.	Conakry.	—
Mamadou Yattara.....	5739	2 ^e classe.	12 février 1934.	—	—
Alfa Kéita.....	2596	—	23 février 1934.	—	—
Bendao.....	2340	Sergent.	22 octobre 1933.	Labé.	Titres insuff.
Soriba Kamara.....	5375	2 ^e classe.	28 mai 1935.	Dubréka (Conakry).	Mal noté.
Ouali.....	7574	—	23 mars 1927.	N'Zérékoré.	—
Tala.....	12962	1 ^{re} classe.	9 décembre 1934.	Labé.	Titres insuff.
Mancadou Kamara.....	12183	—	3 novembre 1934.	Mamou.	Trop âgé.
Ali Samoura.....	12185	—	6 novembre 1934.	—	—
Saramory Kondé.....	2272	—	10 décembre 1934.	Kouroussa.	Intempérant.
Samba Oularé.....	26839	—	25 décembre 1934.	Kissidougou.	Trop âgé.
Moriba Taraoré.....	4149	—	1 ^{er} juin 1930.	N'Zérékoré.	—
Lamini Kéita.....	2217	—	20 décembre 1934.	Kouroussa.	—
Tiékkoura Camara.....	22063	—	1 ^{er} janvier 1935.	Macenta.	—
Karimou Demba.....	1658	1 ^{er} canonnier.	25 novembre 1934.	Dubréka (Conakry).	Titres insuff.
Momo Bangoura.....	5694	1 ^{re} classe.	18 février 1935.	Kindia.	Mal noté.
Mory Kamara.....	2291	—	11 décembre 1934.	N'Zérékoré.	Titres insuff.
Salifou Bangoura.....	1648	—	25 novembre 1934.	Dubréka (Conakry).	—
Oumarou.....	27537	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1935.	Pita.	Trop âgé.
Huceyni Sylla.....	12101	Caporal.	10 novembre 1934.	Kindia.	Mal noté.
Moussa Diallo.....	12677	—	30 novembre 1934.	Labé.	Titres insuff.
Ziobo.....	26495	—	27 janvier 1935.	N'Zérékoré.	Trop âgé.
Mamadou Kondé.....	6061	—	25 avril 1933.	Léfarani (Kankan).	—
Diarra Kondé.....	2367	—	13 décembre 1934.	Kouroussa.	—
Fodé Cissé.....	1697	—	25 novembre 1934.	Forécariah.	—
Kouana.....	5426	—	20 août 1932.	N'Zérékoré.	—
Saa Bongoro.....	22197	—	6 janvier 1935.	Kissidougou.	Mal noté.
Karfa Sanoko.....	16844	—	— novembre 1934.	Kankan.	Trop âgé.
Fassély Kourouma.....	22244	Sergent.	10 janvier 1935.	Niadou.	Mal noté.
Moriba Kamara.....	12088	—	15 novembre 1934.	Kindia.	Trop âgé.
Karifa Kourouma.....	4192	—	7 juillet 1930.	Kankan.	Mal noté.
Tala Yéro.....	16328	—	23 janvier 1935.	Télimélé.	Trop âgé.
Amara Koné.....	21924	—	9 décembre 1934.	Macenta.	—
Mamadou Kéita.....	2636	Sergent-chef.	2 novembre 1934.	Kouroussa.	Mal noté.
Kossa Kondé.....	2351	—	12 décembre 1934.	—	Trop âgé.
Fanda Kourouma.....	2266	—	9 décembre 1934.	—	—
Bokary Taraolé.....	25406	Adjudant-chef.	22 avril 1932.	Kankan.	—

b) Pour l'emploi de laptot.

Tanoundy Souma.....	32251	2 ^e classe.	3 janvier 1935.	Kathya (Boffa).	Titres insuffisants.
---------------------	-------	------------------------	-----------------	-----------------	----------------------

c) Pour l'emploi de garde-frontière.

Boyi.....	23306	Caporal.	11 décembre 1934.	N'Zérékoré.	—
Ansoumani Kamara.....	14642	2 ^e classe.	21 janvier 1931.	Conakry.	Titres insuffisants.
Gono Mougué.....	24376	—	17 décembre 1934.	N'Zérékoré.	—
Mori Sylla.....	23788	—	5 décembre 1934.	Kiéme (Côte d'Ivoire).	—
Demba Kéita.....	37	—	3 août 1934.	Kouroussa.	—
Mamadou Sylla.....	1835	—	3 décembre 1823.	Conakry.	—
Bangali Kourouma.....	22262	1 ^{re} classe.	12 janvier 1935.	Kissidougou.	—
Moriba.....	5020	—	5 septembre 1931.	N'Zérékoré.	—

b) Pour l'emploi de garde d'hygiène.

Niankoné Poud.....	22289	Sergent.	10 janvier 1935.	N'Zérékoré.	—
Fasséri Condé.....	16843	—	11 janvier 1935.	Kankan.	Titres insuffisants.
Diamoussa Sylla.....	2332	Caporal.	25 janvier 1935.	Kindia.	Moral douteuse

d) Pour l'emploi de planton.

Kissi Kondé.....	23952	2 ^e classe.	23 janvier 1935.	Kissidougou.	Mal noté.
Aladiéye.....	27768	1 ^{re} classe.	17 janvier 1935.	Labé.	Titres insuffis.
Faramourou Kondé.....	2237	Caporal.	9 décembre 1934.	Kouroussa.	Intempérant.
Foromo.....	22303	—	22 novembre 1934.	N'Zérékoré.	Titres insuffis.
Mamadi Kourouma.....	14054	1 ^{re} classe.	23 janvier 1935.	Kissidougou.	Trop âgé.

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADES DANS L'ARMÉE ACTUELLE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
d) Pour l'emploi de Planton (suite).					
Mamadou Oury.....	34029	2 ^e classe.	29 janvier 1935.	Pita.	Titres insuffis.
Lonceny Souma.....	27999	—	26 novembre 1933.	Moussaya (Forécariah).	Mal noté.
Momo Camara.....	106	Sergent.	18 avril 1933.	Conakry.	—
Tiéoura.....	26485	—	27 janvier 1935.	N'Zérékoré.	Intempérant.
Namory Oularé.....	12378	—	10 novembre 1934.	Dabola.	Vig. physiq. insuffis.
Tamba Kissi Koly.....	21997	—	20 décembre 1934.	Gueckédou.	Mal noté.
Sayon Kéita.....	2141	Sergent-chef.	5 décembre 1934.	Kouroussa.	Titres insuffis.
Ibrahima Diao.....	22985	1 ^{re} classe.	24 novembre 1934.	Labé.	—
Yéro Bobo.....	27840	2 ^e classe.	1 ^{er} février 1935.	Labé.	—
Bengali Kaba.....	12296	Caporal.	19 décembre 1934.	Dabola.	—
Mamadi Dioubaté.....	2142	1 ^{re} classe.	5 décembre 1934.	Kouroussa.	—

SERVICE DES MINES

AVIS

L'avis d'institution des permis de recherches minières 3^e catégorie, n° 702 à 721 inclus situés dans le cercle de Gaoual, inséré au *Journal officiel* de la Guinée n° 807 du 1^{er} décembre 1934 page 666, est modifié ainsi qu'il suit :

Le 31 octobre 1934, il a été institué les permis de recherches minières, 3^e catégorie, n° 702 à 721 inclus, situés dans le cercle de Gaoual et appartenant :

702 et 203.....	à M. Henry-Couannier
704, 705, 706, 707 et 721.....	à M. René Levailant.
708, 709 et 710.....	à M. Albert Acremant.
711 et 712.....	à M. Max Daireaux.
713 et 714.....	à M. Robert Nast.
715 et 716.....	à M. Georges Cordailat.
717 et 718.....	à M. Georges Bigot.
719 et 720.....	à M. Paul Lalanne.

Conakry, le 14 janvier 1935.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Bininger (Jean-Henri), comptable à la plantation Yo-Ko à Kolenté, né le 17 août 1886 à à Vevey (Suisse) décédé à Kolenté le 20 janvier 1935.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 26 janvier 1935.

Le Curateur,
J. CAZES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en novembre 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	52,6	9	Kankan.....	38,5	2
Beyla.....	40,0	4	Kindia.....	28,5	1
Boké.....	36,5	6	Kissidougou...	77,0	5
Gueckédou....	98,5	9	Labé.....	20,0	1
Kouroussa....	18,5	3	Macenta.....	144,5	9
Mali.....	32,0	1	N'Zérékoré....	12,0	3
Mamou.....	8,0	4	Pita.....	25,2	1
Bissikrima....	2,0	1	Siguiiri.....	»	»
Boffa.....	26,5	4	Tamara.....	163,0	10
Dabola.....	3,3	1	Télimélé.....	94,3	5
Dalaba.....	16,7	1	Tolo.....	39,0	2
Dubréka.....	84,8	4	Tougué.....	30,0	1
Faranah.....	7,0	1	Victoria.....	81,4	8
Forécariah....	81,0	1	Youkounkoun..	10,1	1
Gaoual.....	36,5	2			

Température et tension de vapeur en novembre 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,9	24,4	27,7	25,5	27,9	21,3	21,6
Beyla.....	29,3	16,5	22,9	18,8	25,4	15,2	13,2
Boké.....	30,6	20,2	25,4	23,9	25,9	20,3	20,9
Gueckédou..	24,4	18,1	21,25	21,3	25,2	17,5	17,3
Kouroussa..	32,9	19,1	26,0	22,1	31,5	15,9	14,5
Mali.....	24,4	15,8	20,1	17,7	20,0	9,8	10,8
Mamou.....	29,0	18,7	24,3	20,7	25,1	16,5	19,0
Macenta....	29,0	19,7	24,35	20,0	24,0	17,6	20,9
Dalaba.....	25,0	15,3	20,5	20,0	21,4	12,7	13,0

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

PLUVIOSITÉ A CONAKRY EN 1934

MOIS	HAUTEUR d'eau en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	MAXIMUM en 24 heures
Janvier.....	0,0	0	0,0
Février.....	0,0	0	0,0
Mars.....	0,8	1	0,8
Avril.....	0,8	2	0,6
Mai.....	3,1	2	1,2
Juin.....	386,1	22	117,8
Juillet.....	792,0	28	106,0
Août.....	1058,8	30	170,0
Septembre.....	514,5	24	71,7
Octobre.....	401,2	26	46,7
Novembre.....	52,6	9	30,5
Décembre.....	0,0	0	0,0
Total.....	3209,9	145	"

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 15 janvier 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378 ^f »	Hollande (100 florins).....	1024 75
Belgique (100 belgas).....	354 »	Italie (100 livres).....	129 50
Brésil (100 milreis).....	100 »	Norvège (100 couronnes).....	374 »
Danemark (100 couronnes).....	331 »	Suède (100 couronnes).....	383 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	490 62
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	35 »
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (cour.).....	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

COLONIALE ET INTERNATIONALE

16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

L'organisation de la XIX^{me} Foire de Bordeaux est déjà entrée dans la période active. Nous pensons intéresser nos lecteurs en leur donnant quelques renseignements puisés à bonne source.

Tout d'abord, le nombre d'adhésions enregistrées à ce jour par le Comité-Directeur est tel qu'il permet plus que des espérances de succès, mais bien une certitude.

Certaines sections sont déjà très largement garnies, en particulier le Chauffage, les Appareils sanitaires et l'Article de ménage en y comprenant l'Appareillage électrique moderne qui tend de plus en plus à s'imposer.

L'Ameublement mérite une mention spéciale puisque le Comité-Directeur de la Foire se trouve déjà dans l'obligation de prévoir la construction d'une annexe afin de pouvoir donner satisfaction à toutes les demandes.

En résumé la XIX^{me} Foire de Bordeaux (16 juin-1^{er} juillet 1935) promet d'être digne de celles qui l'ont précédées, pour la plus grande satisfaction des vendeurs et des acheteurs.

Bureau de Paris : 28, rue du Four, Paris (VI^e) Téléphone. Littré 16.74 ou 32.93.

SOCIÉTÉ ANONYME « LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS »

CAPITAL 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à Conakry (Guinée française)

Registre du Commerce 394 Conakry.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Une Assemblée générale ordinaire des Actionnaires est convoquée extraordinairement pour se tenir à Paris rue Blanche n° 19 en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, le samedi 23 février 1935 à 14 heures 30:

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration,
Examen de la situation et mesures à prendre.
Questions diverses.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 29 décembre, suivant avis parus au *Journal officiel* de la Guinée française n°s 807 et 808 des 1^{er} et 15 décembre 1934 et au journal d'annonces légales *Le Quotidien Juridique* des 30 novembre et 15 décembre 1934, n'ayant pu se tenir faute de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée pour se tenir à Paris, rue Blanche n° 19, en l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, le samedi 23 février 1935, à 16 heures 30, sur le même ordre du jour, rappelé ci-après :

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration.
Modification aux articles deuxième, troisième, quatrième et cinquième des statuts.
Nomination éventuelle d'administrateurs.

1-2

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, greffier-notaire à Conakry, en date du 19 janvier 1935, enregistré MM. Besse François, Ferracci Jean-Baptiste et Jonas Arthur tous trois négociants demeurant à Conakry, ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée par celle du 13 janvier 1927. La dite Société a, pour objet l'exploitation d'un café, bar américain et dancing et de tout ce qui s'y rattache et spécialement l'exploitation de la Maison de commerce établie à Conakry, 4^e Avenue et dénommée « Paris-Bar ».

Le siège est établi à Conakry.

La durée de la Société est illimitée, elle commencera à compter du premier août 1934.

Le capital social est de trente six mille francs apporté en nature par M. Besse douze mille francs et par M. Ferracci douze mille francs et en numéraire par M. Jonas, douze mille francs. Le capital social est divisé en trente six parts de mille francs chacun réparties entre les associés, s'avoir M. Besse douze parts, M. Ferracci douze parts et M. Jonas douze parts. Ces parts sont entièrement libérées. M. Jonas Arthur, a été nommé gérant statutaire de la Société pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition des statuts de la dite Société a été déposée au rang des minutes du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix, le vingt quatre janvier mille neuf cent trente cinq.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI.

GREFFE NOTARIAT DE CONAKRY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry le 19 septembre 1934, enregistré M. Dagher Antoine et M. Dagher Georges, tous deux commerçants à Siguiiri (Guinée française), ont formé entre eux une Société en nom collectif pour le commerce en tous genres, l'achat et la vente des marchandises, l'achat et la vente d'immeubles, demandes de concessions agricoles, importation et exportation de tous produits et marchandises sous la raison sociale « Antoine et Georges Dagher. »

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée à compter du premier septembre mil neuf cent trente-quatre.

La signature sociale sera « Antoine et Georges Dagher », chacun des associés peut en faire usage avec les pouvoirs les plus étendus, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet les affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de charge et généralement tous engagements qui exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

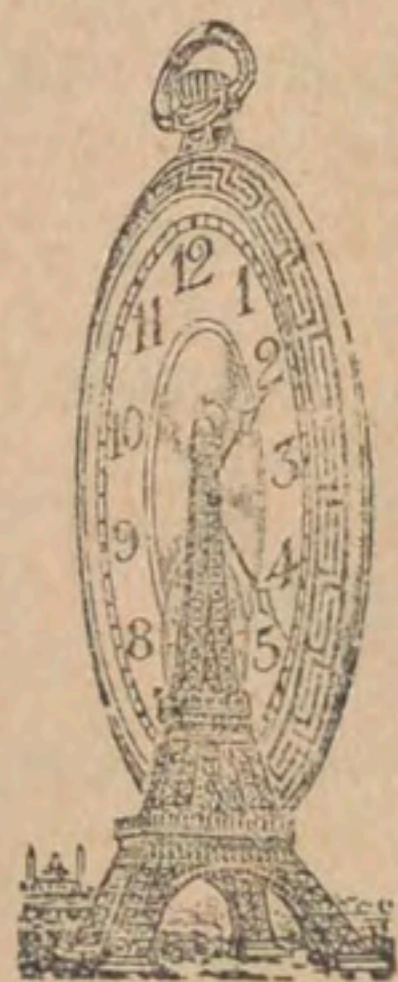
Le siège de la Société est à Siguiiri. Le capital social a été fixé à dix mille francs apporté par moitié par chacun des associés.

Une expédition du dit acte de ladite Société a été déposée au rang des minutes du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix le vingt deux janvier mil neuf cent trente-quatre.

Pour extrait et mention,
V. GUELFUCCI.

AVIS

A la date de ce jour, M. de Ferrières (Jean), demeurant 3^e avenue Conakry ne répond pas des dettes que pourrait contracter sa femme née Paule Meyer.



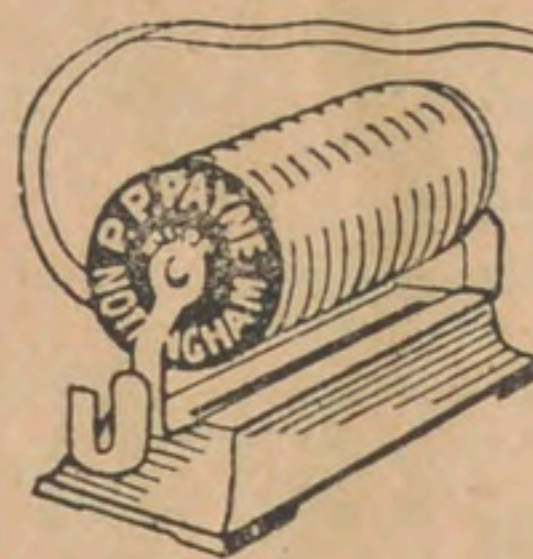
Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

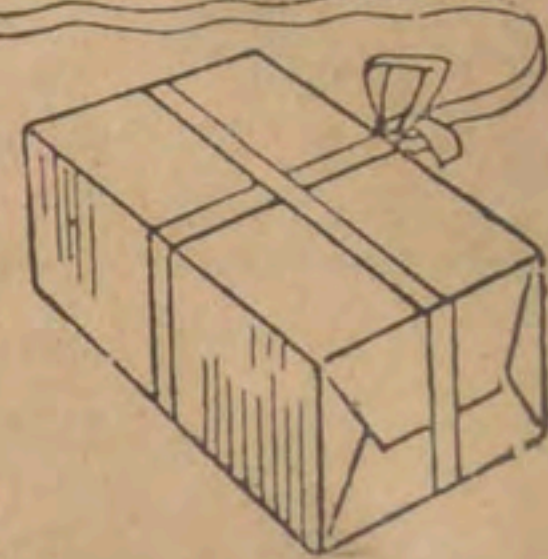
Envois choisis/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

1-24



RUBANS RÉCLAMES

Vendeurs spécialisés sont
demandés pour la vente de
Rubans Réclames



P. P. PAYNE & SONS. Ltd,
Fabricants Hadyn Road, Nottingham Angleterre,

On demande aussi Agents où non représentés

1-2

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

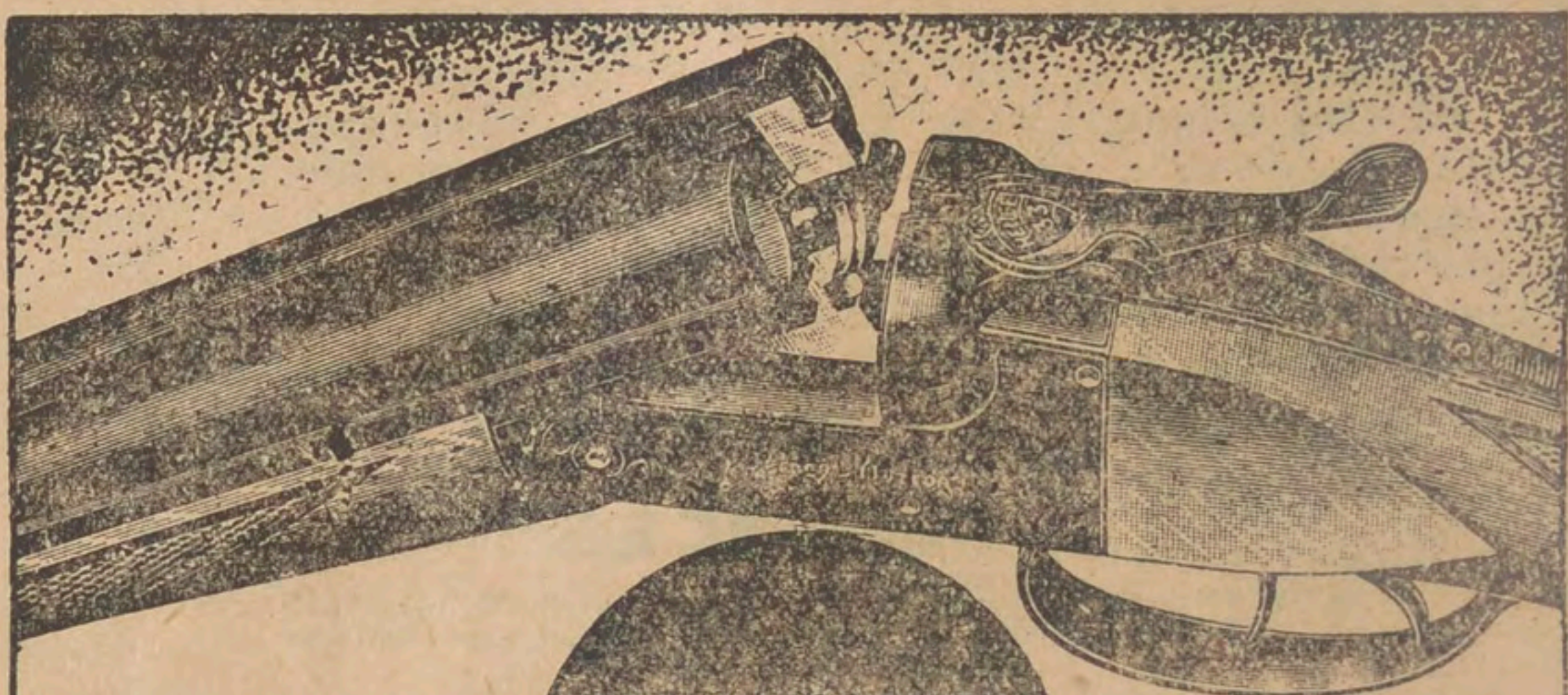
Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

7-24



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820.

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

11-12

GRANDE SOURCE



VITTEL
remède naturel

*lave le rein
putifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**

1-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUNBA - BOFFA- KINDIA (1)

**TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -**

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

**Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

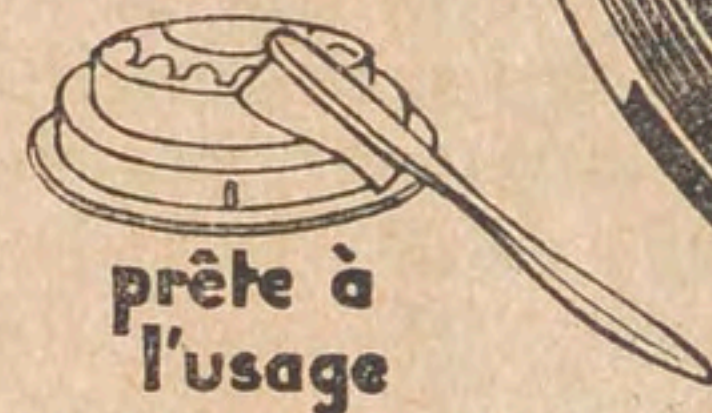
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

nouvelle boîte

brevetée S.G.D.G. pour le

savon dentifrice

6 nuances différentes



Couvercle hermétique mettant le savon à l'abri des poussières.

Savon pouvant s'user jusqu'à la dernière parcelle.

Pente intérieure évitant le débordement de la mousse de savon.

Empreinte empêchant le savon de tourner sous le frottement de la brosse à dents.

pratique · élégante · propre · économique

6-6

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

CALCAIRE AGRICOLE

W. LOWITZ

MANÉAH
par Coyah

BRUT ET BROYÉ

5-10

PHARMACIE DROGUERIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

*Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907*

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

2-6

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE

et de l'exploitation

des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

